

**A.M., 2003**

**Arrêté numéro 2003-002 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 10 février 2003**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement sur les conditions de travail des médecins exerçant pour les établissements exploitant un centre hospitalier

VU qu'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les régies régionales, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux autres membres du personnel, compte tenu des conventions collectives en vigueur;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux prend le Règlement sur les conditions de travail des médecins exerçant pour les établissements exploitant un centre hospitalier.

*Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
FRANÇOIS LEGAULT

**Règlement sur les conditions de travail des médecins exerçant pour les établissements exploitant un centre hospitalier**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>)

**SECTION I  
CHAMP D'APPLICATION**

**1.** Le présent règlement s'applique à tout physicien médical qui occupe, à temps plein ou à temps partiel, un emploi de physicien médical pour un établissement public exploitant un centre hospitalier, ci-après désigné l'employeur.

**2.** Le présent règlement ne s'applique pas à un physicien médical occupant un emploi régulier d'encadrement et dont la fonction est classée par le ministre de la Santé et des Services sociaux à un niveau de direction supérieure ou intermédiaire.

Il ne s'applique pas à un physicien médical agissant sous son nom propre ou sous une raison sociale, qui est partie à un contrat en vertu duquel il s'oblige envers un établissement exploitant un centre hospitalier à fournir un service professionnel déterminé à titre d'entrepreneur ou de travailleur autonome.

**SECTION II  
DROITS ET DEVOIRS DE L'EMPLOYEUR**

**3.** L'employeur conserve le libre exercice de tous ses droits d'employeur, sous réserve des dispositions du présent règlement.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'employeur doit faire parvenir à l'Association québécoise des médecins médicaux cliniques la liste des médecins médicaux à son emploi le 31 décembre.

**SECTION III  
PÉRIODE DE PROBATION**

**4.** Tout physicien médical lors de son embauche est soumis à une période de probation d'un an.

Cependant, si au cours de cette période, le physicien médical n'a pas accompli 240 jours de travail, sa période de probation est prolongée jusqu'à ce qu'il ait accompli 240 jours de travail. Tous les congés statutaires payés en vertu des dispositions du présent règlement sont considérés comme des jours de travail pour l'application du présent article.

**5.** Le physicien médical en période de probation est régi par les dispositions du présent règlement aux conditions qui y sont énoncées, sauf les dispositions concernant la procédure de recours dans le cas de congédiement.

**SECTION IV  
HORAIRE DE TRAVAIL, TEMPS SUPPLÉMENTAIRE, PRIMES DE SOIR, DE NUIT ET DE FIN DE SEMAINE**

**6.** Le physicien médical exerce sa profession pour son employeur selon le mode du temps plein ou du temps partiel.

**7.** Le mode du temps plein comporte en moyenne une période hebdomadaire de service de 35 heures réparties en cinq (5) jours consécutifs de sept (7) heures de travail.

**8.** L'horaire de travail du physicien médical est établi par son employeur, qui doit l'avoir consulté au préalable.

**9.** Tout travail fait en plus de la journée régulière ou de la semaine régulière de travail, approuvé ou fait à la connaissance du supérieur immédiat et sans objection de sa part, est considéré comme temps supplémentaire.

Le physicien médical qui effectue un travail en temps supplémentaire est rémunéré, pour le nombre d'heures effectuées de la façon suivante :

- le temps supplémentaire est rémunéré à taux simple ;  
ou
- les heures de travail supplémentaires sont remises en temps.

**9.1** Les primes de soir et de nuit, selon le cas, sont les suivantes :

1° Physicien médical faisant tout son service entre 14:00 et 8:00 heures.

Le physicien médical reçoit chaque fois, en plus de son salaire, une prime de soir ou de nuit, selon le cas :

A) Prime de soir

La prime de soir est le montant de quatre pour cent (4 %) du salaire journalier, majoré, s'il y a lieu, de la prime de responsabilité.

B) Prime de nuit

La prime est la suivante :

— onze pour cent (11 %) du salaire journalier majoré, s'il y a lieu, de la prime de responsabilité pour le physicien médical ayant entre 0 et 5 ans d'ancienneté ;

— douze pour cent (12 %) du salaire journalier majoré, s'il y a lieu, de la prime de responsabilité pour le physicien médical ayant entre 5 et 10 ans d'ancienneté ;

— quatorze pour cent (14 %) du salaire journalier majoré, s'il y a lieu, de la prime de responsabilité pour le physicien médical ayant 10 ans et plus d'ancienneté.

Pour le physicien médical à temps complet travaillant sur un quart stable de nuit, le physicien médical et l'employeur pourront convenir de convertir en temps chômé la totalité ou une partie de la prime ci-haut prévue, en autant qu'un tel arrangement n'entraîne aucun coût supplémentaire. Le mode de conversion de la prime de nuit en jours de congés payés s'établit comme suit :

— 11 % équivaut à 22,6 jours ;

— 12 % équivaut à 24 jours ;

— 14 % équivaut à 28 jours.

2° Physicien médical qui ne fait qu'une partie de son service entre 19:00 heures et 07:00 heures.

Le physicien médical reçoit, en plus de son salaire, une prime horaire pour toute heure travaillée :

A) Entre 19:00 heures et 24:00 heures :

La prime est de quatre pour cent (4 %) du salaire horaire, majoré, s'il y a lieu, de la prime de responsabilité.

B) Entre 0:00 heure et 07:00 heures :

La prime est la suivante :

— onze pour cent (11 %) du salaire horaire majoré, s'il y a lieu, de la prime de responsabilité pour le physicien médical ayant entre 0 et 5 ans d'ancienneté ;

— douze pour cent (12 %) du salaire horaire majoré, s'il y a lieu, de la prime de responsabilité pour le physicien médical ayant entre 5 et 10 ans d'ancienneté ;

— quatorze pour cent (14 %) du salaire horaire majoré, s'il y a lieu, de la prime de responsabilité pour le physicien médical ayant 10 ans et plus d'ancienneté.

**9.2** Prime de fin de semaine

La prime de fin de semaine équivaut à quatre pour cent (4 %) du salaire horaire, majoré, s'il y a lieu, de la prime de responsabilité. Cette prime est versée au physicien médical requis de faire tout son service entre le début du quart de soir le vendredi et la fin du quart de nuit le lundi.

**9.3** Les primes de soir, de nuit et de fin de semaine ne sont considérées ou payées que lorsque l'inconvénient est subi.

**SECTION V**  
VACANCES ANNUELLES

**10.** Le physicien médical bénéficie d'un congé payé pour prendre des vacances annuelles, aux époques convenues avec l'employeur.

La durée du congé payé se calcule au 30 avril.

**11.** Le physicien médical ayant moins d'un an de service au 30 avril bénéficie d'une journée et deux tiers de congé annuel par mois de service. Il peut cependant compléter, en congé sans traitement, une période de vacances annuelles de quatre semaines.

Le physicien médical ayant un an et plus de service au 30 avril a droit à quatre semaines de congé annuel payées.

Le physicien médical ayant au moins 17 ans de service a droit à un congé annuel payé dont la durée est calculée de la manière suivante :

- 1° s'il a 17 et 18 ans de service au 30 avril : 21 jours ;
- 2° s'il a 19 et 20 ans de service au 30 avril : 22 jours ;
- 3° s'il a 21 et 22 ans de service au 30 avril : 23 jours ;
- 4° s'il a 23 et 24 ans de service au 30 avril : 24 jours.

Le physicien médical qui, au 30 avril, a 25 ans et plus de service a droit à cinq semaines de congé annuel payées.

Aux fins de calcul, le physicien médical embauché entre le premier (1<sup>er</sup>) et le quinzième (15<sup>e</sup>) jour du mois est considéré comme ayant un (1) mois complet de service.

**12.** Le physicien médical incapable de prendre ses vacances à la période établie pour raison de maladie, accident ou accident de travail ou maladie professionnelle survenus avant le début de sa période de vacances, peut reporter sa période de vacances à une date ultérieure. Toutefois, il doit en aviser son employeur avant la date fixée pour sa période de vacances, à moins d'une impossibilité résultant d'une incapacité physique, auquel cas ses vacances sont reportées automatiquement. Dans ce dernier cas, le physicien médical doit faire la preuve de cette impossibilité résultant de son incapacité physique, dès que possible.

L'employeur détermine la nouvelle date de vacances au retour du physicien médical, en tenant compte de la préférence exprimée par celui-ci.

**13.** Le physicien médical à temps plein reçoit pour sa période de vacances une rémunération équivalente à celle qu'il recevrait s'il était au travail.

Le physicien médical à temps partiel se voit remettre un montant qui correspond à un pourcentage du salaire, tel qu'indiqué au tableau ci-dessous :

Années de service au 30 avril	Nombre de jours ouvrables de congés annuels	Pourcentage %
moins de 17 ans	20 jours	8,77
17 ans - 18 ans	21 jours	9,25
19 ans - 20 ans	22 jours	9,73
21 ans - 22 ans	23 jours	10,22
23 ans - 24 ans	24 jours	10,71
25 ans et plus	25 jours	11,21

Le pourcentage payable s'applique sur le salaire versé pour les heures effectivement travaillées, sur le salaire qu'il aurait reçu n'eût été d'une absence-maladie non rémunérée survenue alors qu'il était affecté à son poste ou à une assignation, sur le salaire à partir duquel est établie l'indemnité du congé de maternité, d'adoption et de retrait préventif, sur le salaire à partir duquel est établie la prestation d'assurance salaire et ce, pendant les douze (12) premiers mois d'une invalidité incluant celle prévue en cas de lésion professionnelle.

Le montant est versé en même temps que l'avant-dernière paie précédant le départ en congé annuel.

Lorsqu'un physicien médical quitte le service de l'employeur, il a droit au bénéfice des jours de congé annuel accumulés jusqu'à la date de son départ, dans les proportions déterminées à la présente section.

## SECTION VI CONGÉS FÉRIÉS

**14.** Le physicien médical engagé selon le mode du temps plein bénéficie de 13 jours de congés fériés payés par année, aux dates que l'employeur détermine, après consultation du physicien médical.

Dans le cas du physicien médical à temps partiel, un pourcentage de 5,7 % lui est octroyé sur le salaire versé sur chaque paie pour compenser les congés fériés, sur le salaire qu'il aurait reçu n'eût été d'une absence-maladie non rémunérée survenue alors qu'il était affecté à son poste ou à une assignation.

Un pourcentage de 1,27 % est applicable sur la prestation d'assurance salaire reçue, et versé sur chaque paie pendant les douze (12) premiers mois d'une invalidité.

## SECTION VII CONGÉS SOCIAUX

**15.** L'employeur accorde au physicien médical les congés sociaux suivants :

1° cinq jours de calendrier de congé lors du décès de son conjoint, d'un enfant à charge ou de son enfant mineur dont il n'a pas la charge;

2° trois jours de calendrier de congé lors du décès des membres suivants de sa famille: père, mère, frère, soeur, enfant, à l'exception de ceux prévus au paragraphe 1°, beau-père, belle-mère, bru et gendre;

3° un jour de calendrier de congé lors du décès de sa belle-sœur, de son beau-frère, de ses grands-parents et de ses petits enfants.

Lors de ces décès, le physicien médical a droit à une journée additionnelle pour fins de transport si le lieu des funérailles se situe à 240 kilomètres et plus du lieu de sa résidence.

**16.** Les congés prévus au paragraphe 1° de l'article 15 se comptent à compter de la date du décès.

Ceux prévus au paragraphe 2° se prennent de façon continue entre la date du décès et celle des funérailles.

Le congé prévu au paragraphe 3° se prend le jour des funérailles.

Malgré ce qui précède, le physicien médical peut utiliser un des jours de congé prévus aux paragraphes 15 1°, 2° et 3° pour assister à l'enterrement ou à la crémation lorsque l'un de ces événements a lieu à l'extérieur des délais prévus.

**17.** Pour les jours de calendrier de congé dont il est fait mention à l'article 15, le physicien médical reçoit une rémunération équivalente à celle qu'il recevrait s'il était au travail, sauf s'ils coïncident avec tout autre congé prévu au présent règlement.

**18.** Dans tous les cas visés à l'article 15, le physicien médical doit aviser son supérieur immédiat de son départ en congé et lui fournir à sa demande une preuve du décès.

**18.1** Le physicien médical candidat à l'exercice d'une fonction civique a droit à un congé sans solde de trente (30) jours précédant la date d'élection. S'il est élu audit poste, il a droit à un congé sans solde pour la durée de son mandat s'il s'agit d'un mandat exigeant une pleine disponibilité de sa part. Dans le cas de tels congés, le physicien médical conserve son ancienneté.

Au terme de son mandat, le physicien médical devra aviser son employeur au moins trente (30) jours à l'avance de son désir de reprendre le travail.

**19.** Le physicien médical appelé à agir comme juré ou témoin dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées reçoit, pendant la période où il est appelé à agir comme juré ou témoin, la différence entre son salaire régulier et l'indemnité versée à ce titre par le tribunal.

Dans le cas de poursuites civiles concernant l'exercice de ses fonctions, le physicien médical continue de recevoir son salaire régulier pendant la période de temps où sa présence est nécessaire au tribunal.

**20.** Le physicien médical siégeant comme juré pendant sa période de vacances peut reporter les jours de vacances non utilisés.

Le supérieur immédiat détermine les dates de reprise de ces journées de vacances en tenant compte de la préférence exprimée par le physicien médical.

**21.** Sur demande faite 30 jours à l'avance, l'employeur accorde au physicien médical, à l'occasion de son mariage, deux semaines de congé dont l'une avec solde, à la condition que le physicien médical soit titulaire d'un poste. La solde versée est proportionnelle au nombre d'heures de la semaine régulière de travail du physicien médical. Ce congé doit inclure la journée du mariage. Dans le présent règlement, on entend par «poste» l'ensemble des fonctions exercées sur une base régulière par un physicien médical pour le compte d'un employeur; n'est pas considéré comme un poste l'ensemble des fonctions exercées par un physicien médical sur une base temporaire lors d'un remplacement, d'un surcroît temporaire de travail, de l'exécution de travaux à durée limitée ou pour toute autre raison convenue entre l'employeur et le physicien médical.

**22.** Le physicien médical subit durant ses heures de travail, tout examen, ou reçoit tout soin, y compris une immunisation exigée par l'employeur. L'employeur doit alors assumer les frais de ces examens ou soins.

## SECTION VIII CONGÉS SANS SOLDE ET PERFECTIONNEMENT

**23.** Après entente avec l'établissement, le physicien médical a droit à un congé sans solde. Les conditions concernant la durée et la prise du congé sont à la discrétion de l'établissement.

**24.** Les modalités suivantes s'appliquent au congé sans solde dont la durée excède quatre (4) semaines.

a) Retour

Le physicien médical doit, soixante (60) jours avant l'expiration de son congé, aviser l'établissement de son retour en service, à défaut de quoi, il est considéré comme ayant donné volontairement sa démission à partir de la date de son départ de l'établissement.

*b) Ancienneté*

Le physicien médical conserve l'ancienneté qu'il avait au moment de son départ.

*c) Congé annuel*

L'établissement remet au physicien médical l'indemnité correspondant aux jours de vacances accumulés jusqu'à la date de son départ en congé sans solde.

*d) Congés-maladie*

Les congés-maladie accumulés au moment du congé sans solde sont portés au crédit du physicien médical et ne peuvent être monnayés, sauf ceux monnayés annuellement.

Cependant, si le physicien médical met fin à son emploi ou si, à l'expiration de son congé sans solde, il ne revient pas à l'établissement, tous les congés de maladie peuvent être monnayés au taux existant au moment du début du congé sans solde du physicien médical selon le quantum et les modalités prévus à la catégorie professionnelle des employés syndiqués mais non syndiqués du réseau de la santé et des services sociaux.

*e) Régime de retraite*

Le physicien médical durant son congé est soumis aux dispositions de la Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

*f) Assurance groupe*

Le physicien médical n'a plus droit au régime d'assurance groupe durant son congé sans solde. À son retour, il peut être réadmis au plan. Cependant et sous réserve des dispositions de l'article 86, sa participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire et il doit payer seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet.

Le physicien médical peut maintenir sa participation en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur.

*g) Exclusion*

Le physicien médical durant son congé sans solde, n'a pas droit aux bénéfices du présent règlement, tout comme s'il n'était pas à l'emploi de l'établissement, sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement et des dispositions prévues à la procédure de différends.

*h) Modalités de retour*

À l'expiration du congé sans solde, le physicien médical a droit de recouvrer son poste à l'établissement dans la mesure où tel poste existe encore et pourvu qu'il avise l'établissement au moins soixante (60) jours à l'avance.

Advenant le cas où son poste n'existe plus, le physicien médical doit se prévaloir des dispositions relatives à la sécurité d'emploi, à défaut de quoi il est réputé avoir abandonné volontairement son emploi.

**25.** Le physicien médical a droit à du perfectionnement et les activités de perfectionnement doivent viser à améliorer les compétences professionnelles du physicien médical dans le cadre des besoins de l'établissement.

**26.** Le nombre de jours de perfectionnement est établi à quatre (4) jours sur une base annuelle pour le physicien médical à temps plein.

**27.** La prise des jours d'absence pour perfectionnement doit être autorisée au préalable par l'établissement.

**28.** Lorsque la totalité des jours de perfectionnement pour une année n'a pas été utilisée par le physicien médical, le solde des jours non utilisés est reporté à l'année suivante et ce, pour cette seule année.

**29.** Le physicien médical qui bénéficie de jours d'absence pour participer à des activités organisées de perfectionnement est libéré sans perte de rémunération. À son retour, le physicien médical donne communication sur les activités auxquelles il a participé.

**30.** Le physicien médical autorisé à participer à des activités de perfectionnement est remboursé des frais qu'il a encourus, y compris les frais d'inscription.

## SECTION IX RÉGIME DE CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

### Définition

**31.** Le régime de congé à traitement différé vise à permettre à un physicien médical de voir son salaire étalé sur une période déterminée, afin de pouvoir bénéficier d'un congé. Il n'a pas pour but de fournir des prestations au moment de la retraite, ni de différer de l'impôt.

Ce régime comprend, d'une part, une période de contribution du physicien médical et, d'autre part, une période de congé.

### Durée du régime

**32.** La durée du régime de congé à traitement différé peut être de deux, trois, quatre ou de cinq ans, à moins d'être prolongée à la suite de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 36. Cependant, la durée du régime, incluant les prolongations, ne peut en aucun cas excéder sept ans.

### Durée du congé

**33.** La durée du congé peut être de 6 mois à 12 mois, tel que prévu au paragraphe 1° de l'article 36, et il ne peut être interrompu pour quelque motif que ce soit.

Le congé doit débiter au plus tard à l'expiration d'une période maximale de 6 ans suivant la date à laquelle a débuté le régime. À défaut, les dispositions pertinentes du paragraphe 11° de l'article 36 s'appliquent.

Le physicien médical en congé à traitement différé n'est pas régi par les dispositions du présent règlement durant son congé, à l'exception des dispositions de la présente section, tout comme s'il n'était pas à l'emploi de l'employeur, sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement et des dispositions prévues à la section XVIII.

Durant son congé, le physicien médical ne peut recevoir aucune autre rémunération de l'employeur ou d'une autre personne ou société avec qui l'employeur a un lien de dépendance, que le montant correspondant au pourcentage de son salaire tel que prévu au paragraphe 1° de l'article 36 auquel s'ajoutent, s'il y a lieu, les montants que l'employeur est tenu de verser en application de l'article 36 pour des avantages sociaux.

### Conditions d'obtention

**34.** Le physicien médical peut bénéficier du régime de congé à traitement différé après entente avec l'employeur, lequel ne peut refuser si les modalités prévues au paragraphe 3° tiennent compte des besoins de l'employeur. Le physicien médical doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être titulaire d'un poste à temps plein ;
- 2° avoir complété deux ans de service ;
- 3° faire une demande écrite à l'employeur en précisant :

a) la durée de participation au régime de congé à traitement différé ;

b) la durée du congé ;

c) le moment de la prise du congé.

4° ne pas être en période d'invalidité ou en congé sans solde lors de l'entrée en vigueur du contrat.

Les modalités prévues au paragraphe 3° du premier alinéa doivent faire l'objet d'un contrat entre le physicien médical et son employeur, ce contrat incluant les dispositions de la présente section.

### Retour

**35.** À l'expiration de son congé, le physicien médical peut reprendre son poste. Toutefois, si le poste que le physicien médical occupait au moment de son départ n'est plus disponible, le physicien médical est soumis à l'application des dispositions prévues à la section XIII sur la sécurité d'emploi.

Au terme de son congé, le physicien médical doit demeurer au service de l'employeur, ou soumis à l'application des dispositions de la section XIII, pour une durée au moins équivalente à celle de son congé.

### 36. Modalités d'application :

#### 1° Salaire

Pendant chacune des années visées par le régime, le physicien médical reçoit un pourcentage du salaire de l'échelle applicable qu'il recevrait s'il ne participait pas au régime. Le pourcentage du salaire est déterminé selon le tableau suivant :

Durée du congé	Durée du régime			
	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
6 mois	75,0 %	83,34 %	87,5 %	90,0 %
7 mois	70,8 %	80,53 %	85,4 %	88,32 %
8 mois	N/A	77,76 %	83,32 %	86,6 %
9 mois	N/A	75,0 %	81,25 %	85,0 %
10 mois	N/A	72,2 %	79,15 %	83,32 %
11 mois	N/A	N/A	77,07 %	81,66 %
12 mois	N/A	N/A	75,0 %	80,0 %

Les primes ou allocations prévues au présent règlement sont versées au physicien médical qui y est admissible, tout comme s'il ne participait pas au régime. Toutefois, durant la période de congé, le physicien médical n'a pas droit à ces primes ou allocations ;

## 2° Régime de retraite

Aux fins d'application des régimes de retraite, chaque année participée au régime de congé à traitement différé, à l'exclusion des suspensions prévues à la présente section, équivaut à une année de service et le salaire moyen est établi sur la base du salaire que le physicien médical aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé;

Pendant la durée du régime, la cotisation du physicien médical au régime de retraite est calculée en fonction du pourcentage du salaire qu'il reçoit selon le paragraphe 1°;

## 3° Vacances annuelles

Durant son congé, le physicien médical est réputé accumuler du service aux fins des vacances annuelles;

Pendant la durée du régime, les vacances annuelles sont rémunérées au pourcentage du salaire prévu au paragraphe 1°;

Si la durée du congé est d'un an, le physicien médical est réputé avoir pris le quantum annuel des vacances payées auquel il a droit. Si la durée du congé est inférieure à un an, le physicien médical est réputé avoir pris le quantum annuel de vacances payées auquel il a droit, au prorata de la durée du congé;

## 4° Congé de maladie

Durant son congé, le physicien médical est réputé accumuler des jours de congé-maladie;

Pendant la durée du régime, les jours de congé-maladie utilisés ou non sont rémunérés selon le pourcentage prévu au paragraphe 1°;

## 5° Assurance salaire

Dans le cas où une invalidité survient pendant la durée du régime de congé à traitement différé, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) Si l'invalidité survient au cours du congé, elle est présumée ne pas avoir cours;

À la fin du congé, si le physicien médical est encore invalide, il reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une prestation d'assurance salaire égale à 80 % du pourcentage de son salaire tel que prévu au paragraphe 1° et ce, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions de l'article 88. Si la date de cessation du contrat survient au moment où le physicien médical est encore invalide, la pleine prestation d'assurance salaire s'applique;

b) Si l'invalidité survient avant que le congé n'ait été pris, le physicien médical pourra se prévaloir de l'un des choix suivants:

i. Il pourra continuer sa participation au régime. Dans ce cas, il reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une prestation d'assurance salaire égale à 80 % du pourcentage de son salaire, tel que prévu au paragraphe 1°, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions de l'article 88.

Dans le cas où le physicien médical est invalide au début de son congé et que la fin de ce congé coïncide avec la fin prévue du régime, il pourra interrompre sa participation jusqu'à la fin de son invalidité. Durant cette période d'interruption, le physicien médical reçoit, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions de l'article 88, une pleine prestation d'assurance salaire et il devra débiter son congé le jour où cessera son invalidité;

ii. Il pourra suspendre sa participation au régime. Dans ce cas, il reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une pleine prestation d'assurance salaire et ce, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions de l'article 88. Au retour, sa participation au régime est prolongée d'une durée équivalente à celle de son invalidité;

Si l'invalidité perdure jusqu'au moment où le congé a été planifié, le physicien médical pourra reporter le congé à un moment où il ne sera plus invalide;

c) Si l'invalidité survient après le congé, le physicien médical reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une prestation d'assurance salaire égale à 80 % du pourcentage de son salaire tel que prévu au paragraphe 1° et ce, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions de l'article 88. Si le physicien médical est toujours invalide à la fin du régime, il reçoit sa pleine prestation d'assurance salaire;

d) Dans l'éventualité où le physicien médical est toujours invalide après l'expiration du délai prévu au paragraphe 3° de l'article 112, le contrat cesse d'avoir effet et les dispositions suivantes s'appliquent:

i. Si le physicien médical a déjà pris son congé, le salaire versé en trop ne pourra pas être réclamé et une année de service aux fins de participation au régime de retraite sera reconnue pour chaque année de participation au régime de congé à traitement différé;

ii. Si le physicien médical n'a pas déjà pris son congé, les contributions retenues sur son salaire sont remboursées sans intérêt et sans être sujettes à cotisation aux fins du régime de retraite;

Aux fins d'application du présent paragraphe, le physicien médical invalide en raison d'une lésion professionnelle est considéré comme recevant des prestations d'assurance salaire;

#### 6° Congé ou absence sans solde

Pendant la durée du régime, le physicien médical qui est en congé ou en absence sans solde voit sa participation au régime de congé à traitement différé suspendue. Au retour, elle est prolongée d'une durée équivalente à celle du congé ou de l'absence. Dans le cas d'un congé partiel sans solde, le physicien médical reçoit, pour le temps travaillé, le salaire qui lui serait versé s'il ne participait pas au régime;

Cependant, un congé ou une absence sans solde d'un an et plus, à l'exception de celui prévu à l'article 66, équivaut à un désistement du régime et les dispositions du paragraphe 11° s'appliquent;

#### 7° Congés avec solde

Pendant la durée du régime, les congés avec solde non prévus au présent article sont rémunérés selon le pourcentage du salaire prévu au paragraphe 1° et les congés avec solde survenant durant la période de congé sont réputés avoir été pris;

#### 8° Congé de maternité

Dans le cas où le congé de maternité survient pendant la période de contribution, la participation au régime est suspendue. Au retour, elle est prolongée d'un maximum de 20 semaines. Durant ce congé de maternité, la prestation est établie sur la base du salaire qui serait versé si la physicienne médicale ne participait pas au régime;

#### 9° Retrait préventif

Pendant la durée du régime, la physicienne médicale qui se prévaut d'un retrait préventif voit sa participation au régime de congé à traitement différé suspendue. Au retour, elle est prolongée d'une durée équivalente à celle du retrait préventif;

#### 10° Mise à pied

Dans le cas où le physicien médical est mis à pied, le contrat cesse à la date de la mise à pied et les dispositions prévues au paragraphe 11° s'appliquent;

Toutefois, le physicien médical ne subit aucune perte de droits au niveau du régime de retraite. Ainsi, une année de service est créditée pour chaque année participée au régime de congé à traitement différé et le

salaire non versé est remboursé sans intérêt et sans être sujet à cotisation au régime de retraite;

Le physicien médical mis à pied bénéficiant de la sécurité d'emploi, prévue à la section XIII, continue sa participation au régime de congé à traitement différé tant qu'il n'est pas remplacé auprès d'un autre établissement du secteur de la Santé et des Services sociaux. À partir de la date de son remplacement, les dispositions prévues aux deux premiers alinéas du présent paragraphe s'appliquent à ce physicien médical. Toutefois, le physicien médical qui a déjà pris son congé continue sa participation au régime de congé à traitement différé dans l'établissement où il a été remplacé par le Service régional de main-d'œuvre. Le physicien médical qui n'a pas encore pris son congé peut continuer sa participation au régime à la condition que le nouvel employeur accepte les modalités prévues au contrat, ou, à défaut, qu'il puisse s'entendre avec son nouvel employeur sur une autre date de prise du congé;

11° Bris de contrat pour raison de cessation d'emploi, retraite, désistement, expiration du délai de sept ans pour la durée du régime ou de six ans pour le début du congé

a) Si le congé a été pris, le physicien médical devra rembourser, sans intérêt, le salaire reçu au cours du congé proportionnellement à la période qui reste à courir dans le régime par rapport à la période de contribution;

b) Si le congé n'a pas été pris, le physicien médical sera remboursé sans intérêt d'un montant égal aux contributions retenues sur le salaire jusqu'au moment du bris du contrat;

c) Si le congé est en cours, le montant dû par une partie ou l'autre est le montant reçu par le physicien médical durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement du physicien médical en application de son contrat. Si le solde obtenu est négatif, l'établissement rembourse ce solde, sans intérêt, au physicien médical; si le solde obtenu est positif, le physicien médical rembourse le solde à l'employeur, sans intérêt;

Aux fins du régime de retraite, les droits reconnus sont ceux qui auraient été applicables si le physicien médical n'avait pas adhéré au régime de congé à traitement différé. Ainsi, si le congé a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus. Le physicien médical pourra cependant racheter la période de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans solde prévu à la Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

Par ailleurs, si le congé n'a pas été pris, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement des contributions retenues sur le salaire ;

#### 12° Bris de contrat pour raison de décès

Advenant le décès du physicien médical pendant la durée du régime, le contrat prend fin à la date du décès et les dispositions du présent paragraphe s'appliquent ;

Si le physicien médical a déjà pris son congé, les contributions retenues sur le salaire ne seront pas exigibles et une année de service aux fins de la participation au régime de retraite sera reconnue pour chaque année de participation au régime de congé à traitement différé ;

Si le physicien médical n'a pas déjà pris son congé, les contributions retenues sur le salaire sont remboursées sans intérêt et sans être sujettes à cotisation aux fins du régime de retraite ;

#### 13° Renvoi

Advenant le congédiement du physicien médical pendant la durée du régime, le contrat prend fin à la date effective du congédiement. Les conditions prévues au paragraphe 11° s'appliquent ;

#### 14° Changement de régime d'emploi

Le fait pour un physicien médical de passer du mode du temps plein au mode du temps partiel, durant sa participation au régime de congé à traitement différé, entraîne la nullité de son contrat aux conditions prévues au paragraphe 11° ;

#### 15° Régimes d'assurance groupe

Durant le congé, le physicien médical continue de bénéficier du régime de base d'assurance vie et peut maintenir sa participation aux autres régimes assurés en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur ; Cependant et sous réserve des dispositions de l'article 86, sa participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire et il doit payer seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet ;

Durant le régime, le salaire assurable est celui prévu au paragraphe 1°. Cependant, le physicien médical peut maintenir le salaire assurable sur la base du salaire qui serait versé s'il ne participait pas au régime, en payant l'excédent des primes applicables ;

#### 16° Ancienneté

Durant son congé, le physicien médical conserve et accumule son ancienneté.

### SECTION X DROITS PARENTAUX

#### §1. Dispositions générales

**37.** Les indemnités du congé de maternité prévues à la sous-section 2 sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance emploi ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance emploi ne prévoit rien.

**38.** Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public ou parapublic.

**39.** L'employeur ne rembourse pas au physicien médical les sommes qui pourraient être exigées d'elle par Développement des Ressources Humaines Canada en vertu de la Loi sur l'assurance emploi (L.C., 1996, c. 23), lorsque le revenu du physicien médical excède une fois et quart le maximum assurable.

**39.1** Le salaire hebdomadaire de base, le salaire hebdomadaire de base différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du régime de prestations supplémentaires d'assurance emploi. On entend par « salaire hebdomadaire de base » le salaire régulier du physicien médical sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

**40.** À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, les dispositions de la présente section ne peuvent avoir pour effet de conférer à un physicien médical un avantage, monétaire ou non-monétaire, dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

#### §2. Congé de maternité

**41.** La physicienne médicale enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de 20 semaines qui, sous réserve de l'article 44, doivent être consécutives.

La physicienne médicale qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans solde ou d'un congé partiel sans solde prévu par la présente section a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux articles 46 et 49, selon le cas.

Le physicien médical dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des 20 semaines du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

**42.** La physicienne médicale qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

**43.** La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la physicienne médicale et comprend le jour de l'accouchement.

**44.** Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la physicienne médicale peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

La physicienne médicale dont l'enfant est hospitalisé dans les 15 jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

**45.** Pour obtenir le congé de maternité, la physicienne médicale doit donner un préavis écrit à l'employeur au moins deux semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant la grossesse et la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la physicienne médicale doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la physicienne médicale est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'établissement d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

### Cas admissibles à l'assurance emploi

**46.** La physicienne médicale absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité et comporte une prestation ou une rémunération. La physicienne médicale qui a accumulé 20 semaines de service et qui, à la suite de la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance emploi, reçoit de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de l'article 51 :

1° pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance emploi, une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base. Ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que la physicienne médicale bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance emploi, laquelle équivaut en moyenne à 7 % de son salaire.

On entend par « salaire hebdomadaire de base » le salaire régulier de la physicienne médicale, sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire ;

2° pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations d'assurance emploi, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % de son salaire hebdomadaire de base et le taux hebdomadaire de prestation d'assurance emploi qu'elle reçoit ;

Cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance emploi qu'une physicienne médicale a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance emploi ;

Cependant, lorsque la physicienne médicale travaille pour plus d'un employeur parmi ceux prévus au paragraphe 3° de l'article 50, elle reçoit de chacun de ses employeurs une indemnité complémentaire. Dans ce cas, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre 93 % du salaire de base versé par l'employeur et le pourcentage de prestation d'assurance emploi correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires de base versée par l'ensemble des employeurs. A cette fin, la physicienne médicale produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations que lui verse Développement des Ressources Humaines Canada ;

De plus, si Développement des Ressources Humaines Canada réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance emploi auquel la physicienne médicale aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance emploi avant son congé de maternité, la physicienne médicale continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par Développement des Ressources Humaines Canada, l'indemnité complémentaire prévue au présent alinéa comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance emploi ;

3° pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe 2°, une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

**47.** Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de l'article 44, l'employeur verse à la physicienne médicale l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

**48.** L'employeur ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à une physicienne médicale en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance chômage attribuable au salaire gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions du premier alinéa, l'employeur effectue cette compensation si la physicienne médicale démontre que le salaire gagné est un salaire habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la physicienne médicale démontre qu'une partie seulement de ce salaire est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le salaire habituel prévu au deuxième alinéa doit, à la demande de la physicienne médicale, lui fournir cette lettre.

Le total des montants reçus par la physicienne médicale durant son congé de maternité, en prestations d'assurance emploi, indemnité et salaire, ne peut cependant excéder 93 % du salaire de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

#### Cas non admissibles à l'assurance emploi

**49.** La physicienne médicale exclue du bénéfice des prestations d'assurance emploi ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité, sous réserve des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas.

La physicienne médicale à temps plein qui a accumulé 20 semaines de service a également droit à une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base et ce, durant 12 semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance emploi parce qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant le nombre d'heures de travail requis au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance emploi.

La physicienne médicale à temps partiel qui a accumulé 20 semaines de service a droit à une indemnité égale à 95 % de son salaire hebdomadaire de base et ce, durant 12 semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance emploi pour l'un ou l'autre des deux motifs suivants :

1° elle n'a pas contribué au régime d'assurance emploi ;

2° elle a contribué au régime d'assurance emploi mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant le nombre d'heures de travail requis au cours de sa période de référence.

Si la physicienne médicale à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance emploi, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93 %.

**50.** Dans les cas prévus aux articles 46 et 49 :

1° aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la physicienne médicale est rémunérée ;

2° l'indemnité due pour les deux premières semaines est versée par l'employeur dans les deux semaines du début du congé. À moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine, l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la physicienne médicale admissible à l'assurance emploi, que 15 jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance emploi. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérées comme preuves un état ou un relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par Développement des Ressources Humaines Canada à l'employeur au moyen d'un relevé méca-graphique ;

3° le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux) ainsi que des organismes suivants, des régies régionales de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) ;

De plus, l'exigence de 20 semaines de service requise en vertu des articles 46 et 49 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la physicienne médicale a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent paragraphe ;

4° le salaire hebdomadaire de base de la physicienne médicale à temps partiel est le salaire hebdomadaire de base moyen des 20 dernières semaines précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, la physicienne médicale a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son salaire régulier, il est entendu qu'aux fins du calcul de son salaire de base durant son congé de maternité, on réfère au salaire de base à partir duquel telles prestations ont été établies ;

Par ailleurs, toute période pendant laquelle la physicienne médicale en congé spécial prévu à l'article 57 ne reçoit aucune indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et les semaines pendant lesquelles la physicienne médicale bénéficiait d'une absence sans solde prévue au règlement sont exclues aux fins du calcul de son salaire hebdomadaire de base moyen ;

Si la période des 20 dernières semaines précédant le congé de maternité de la physicienne médicale à temps partiel comprend la date de majoration des taux et échelles de salaire, le calcul du salaire hebdomadaire de base est fait à partir du taux de salaire en vigueur à cette date. Si par ailleurs le congé de maternité comprend cette date, le salaire hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de salaire qui lui est applicable.

Les dispositions du paragraphe 4<sup>o</sup> constituent une des stipulations expresses visées à l'article 40.

**51.** L'allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec est soustraite des indemnités à verser selon l'article 46.

Dans le cas où les dispositions du troisième alinéa du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 46 s'appliquent, cette soustraction se fait en tenant compte des modalités de partage du montant à soustraire qui y sont énoncées.

**52.** Durant le congé de maternité et les prolongations prévues à l'article 53, la physicienne médicale bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit :

- 1<sup>o</sup> assurance vie ;
- 2<sup>o</sup> assurance maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part ;
- 3<sup>o</sup> accumulation de vacances ;
- 4<sup>o</sup> accumulation de congés de maladie ;
- 5<sup>o</sup> accumulation de l'expérience ;
- 6<sup>o</sup> accumulation de l'ancienneté aux fins de la sécurité d'emploi.

La physicienne médicale peut reporter au maximum quatre semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux semaines avant la date d'expiration dudit congé, elle avise par écrit l'employeur de la date du report.

**53.** Si la naissance a lieu après la date prévue, la physicienne médicale a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux semaines de congé de maternité après la naissance.

La physicienne médicale peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de six semaines si son enfant a été hospitalisé durant son congé de maternité ou si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces prolongations, la physicienne médicale ne reçoit ni indemnité, ni salaire.

**54.** Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que 20 semaines. Si la physicienne médicale revient au travail dans les deux semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

**55.** Un employeur doit faire parvenir à une physicienne médicale, au cours de la quatrième semaine précédant la date d'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

Une physicienne médicale à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à la date d'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à l'article 70.

Une physicienne médicale qui ne se conforme pas au deuxième alinéa est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre semaines. Au terme de cette période, la physicienne médicale qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

**56.** Au retour du congé de maternité, la physicienne médicale reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la physicienne médicale a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait été au travail.

De même, au retour du congé de maternité, une physicienne médicale se détenant pas de poste reprend l'assignation qu'elle détenait au moment de son départ si la durée prévue de cette assignation se poursuit après la fin du congé de maternité.

*§3. Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement*

#### **Affectation provisoire et congé spécial**

**57.** Une physicienne médicale peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, dans les cas suivants :

1° elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;

2° ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;

3° elle travaille régulièrement sur écran cathodique.

La physicienne médicale doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Si l'y consent, un autre physicien médical que celle qui demande d'être affectée provisoirement peut, après avoir obtenu l'accord de l'employeur, échanger son poste avec la physicienne médicale enceinte ou qui allaite pour la durée de la période d'affectation provisoire. Cette disposition s'applique dans la mesure où l'un et l'autre répond aux exigences normales de la tâche. Les physiciens médicaux ainsi affectés conservent les droits et privilèges rattachés à leur poste respectif.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la physicienne médicale a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la physicienne médicale enceinte, à la date de l'accouchement et, pour la physicienne médicale qui allaite, à la fin de la période de l'allaitement.

Durant le congé spécial prévu par le présent article, la physicienne médicale est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, à la suite à d'une demande écrite à cet effet, l'employeur verse à la physicienne médicale une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements anticipables. Si la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse l'indemnité anticipée, le remboursement de l'avance se fait à même celle-ci. Sinon le remboursement se fait à raison de 10 % du montant versé par période de paie, jusqu'à extinction de la dette. Toutefois, dans le cas où la physicienne médicale exerce son droit de demander une révision de la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de contester cette décision devant la Commission des lésions professionnelles, le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ou, le cas échéant, celle de la Commission des lésions professionnelles ne soit rendue.

### Autres congés spéciaux

**58.** La physicienne médicale a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

1° lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième semaine précédant la date prévue d'accouchement;

2° sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième semaine précédant la date prévue d'accouchement;

3° pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

**59.** Dans le cas des visites visées au paragraphe 3° de l'article 58, la physicienne médicale bénéficie d'un congé spécial avec solde jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre jours. Ces congés spéciaux peuvent être pris par demi-journée.

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente sous-section, la physicienne médicale bénéficie des avantages prévus à l'article 52, en autant qu'elle y ait normalement droit, et à l'article 56.

La physicienne médicale visée par l'un ou l'autre des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 58 peut également se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance salaire. Cependant, dans le cas du paragraphe 3°, la physicienne médicale doit d'abord avoir épuisé les quatre jours prévus ci-dessus.

### §4. Autres congés parentaux

#### Congé de paternité

**60.** Le physicien médical a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le physicien médical a également droit à ce congé si l'enfant est mort né et que l'accouchement a eu lieu après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 15<sup>e</sup> jour suivant la date du retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Un des cinq jours de congé peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement de l'enfant.

### **Congé pour adoption et congé sans solde en vue d'une adoption**

**61.** Un physicien médical qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de 10 semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale, conformément au régime d'adoption, ou à un autre moment convenu avec l'employeur.

**62.** Un physicien médical qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de 10 semaines a droit à un congé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables, dont seuls les deux premiers sont avec maintien de salaire.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des 15 jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Toutefois, s'il s'agit d'un enfant de sa conjointe ou de son conjoint, le physicien médical n'a droit qu'à un congé sans salaire d'une durée maximale de deux jours ouvrables.

**63.** Pour chaque semaine du congé prévu à l'article 61, un physicien médical reçoit une indemnité égale à son salaire hebdomadaire de base, versée à intervalle de deux semaines, ou à intervalle d'une semaine si le régime de paiement des salaires applicable est à la semaine.

Le salaire hebdomadaire de base du physicien médical à temps partiel est établi selon les dispositions du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 50.

**64.** Un physicien médical bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans solde d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la date de la prise en charge effective de l'enfant, sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint. S'il en résulte une adoption, le physicien médical peut convertir ce congé sans solde en un congé avec solde s'il ne s'est pas prévalu du congé avec solde prévu à l'article 61.

Un physicien médical qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à l'employeur, si possible deux semaines à l'avance, un congé sans solde pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans solde est de 10 semaines, conformément au premier alinéa.

**65.** Le congé pour adoption prévu à l'article 61 peut également prendre effet à la date du début du congé sans solde en vue d'une adoption prévue à l'article 64, si la durée maximale de ce dernier est de 10 semaines consécutives et si le physicien médical en décide lors de sa demande écrite prévue à l'article 70.

Durant ce congé, le physicien médical bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés aux congés sans solde et congés partiels sans solde prévus à la présente section.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans solde, le physicien médical bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

Toutefois, si à la suite de ce congé en vue d'une adoption pour lequel le physicien médical a reçu l'indemnité versée en vertu de l'article 63, il n'en résulte pas une adoption, le physicien médical est alors réputé avoir été en congé sans solde et il rembourse cette indemnité à raison de dix pour cent du salaire payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette, sauf si les parties en conviennent autrement.

### **Congé sans solde et congé partiel sans solde**

**66.** Le physicien médical a droit à l'un des congés suivants :

1<sup>o</sup> Un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à la physicienne médicale en prolongation de son congé de maternité, au physicien médical en prolongation de son congé de paternité et à l'un ou à l'autre en prolongation de son congé pour adoption de dix (10) semaines.

Le physicien médical à temps complet qui ne se prévaut pas de ce congé sans solde a droit à un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de deux (2) ans.

Pendant la durée de ce congé, le physicien médical est autorisé, suite à une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance à l'employeur, à se prévaloir une fois d'un des changements suivants :

i. d'un congé sans solde à un congé partiel sans solde ou l'inverse, selon le cas ;

ii. d'un congé partiel sans solde à un congé partiel sans solde différent.

Malgré ce qui précède, le physicien médical peut modifier une seconde fois son congé sans solde ou partiel sans solde en autant qu'il l'ait signifié dans sa première demande de modification.

Le physicien médical à temps partiel a également droit à ce congé partiel sans solde. Toutefois, en cas de désaccord de l'employeur quant au nombre de jours de travail par semaine, le physicien médical à temps partiel doit fournir une prestation de travail équivalente à deux jours et demi (2 1/2).

Le physicien médical qui ne se prévaut pas de son congé sans solde ou partiel sans solde peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans solde ou partiel sans solde en suivant les formalités prévues.

Lorsque ce conjoint n'est pas un salarié du secteur public, le physicien médical peut se prévaloir d'un congé prévu ci-dessus au moment qu'il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

2° Le physicien médical qui ne se prévaut pas du congé prévu au paragraphe 66 1° qui précède peut bénéficier après la naissance ou l'adoption de son enfant d'un congé sans solde d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par le physicien médical et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas au physicien médical qui adopte l'enfant de son conjoint.

**67.** Au cours de l'un des congés sans solde prévu à l'article 66, un physicien médical conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables, en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Au cours du congé partiel sans solde, un physicien médical accumule son ancienneté et, en fournissant une prestation de travail se trouve régi par les règles applicables à un physicien médical à temps partiel.

Malgré les deux premiers alinéas, le physicien médical accumule son expérience, aux fins de la détermination de son salaire, jusqu'à concurrence des 52 premières semaines d'un congé sans solde ou partiel sans solde.

**68.** Un physicien médical peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant un congé sans solde ou partiel sans solde, pourvu qu'il n'ait pas de discontinuité avec son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

Aux fins du présent article, les congés fériés accumulés avant le début du congé de maternité, de paternité ou pour adoption sont assimilés aux vacances annuelles reportées.

**69.** À l'expiration de ce congé sans solde ou partiel sans solde, un physicien médical peut reprendre son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, le physicien médical a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail.

De même, au retour d'un congé sans solde ou partiel sans solde, le physicien médical ne détenant pas de poste reprend l'assignation qu'il détenait au moment de son départ, si la durée prévue de cette assignation se poursuit après la date de la fin du congé.

### Congé pour responsabilités parentales

**69.1** Sur présentation d'une pièce justificative, un congé sans solde ou un congé partiel sans solde d'une durée maximale d'un an est accordé au physicien médical dont l'enfant mineur a des problèmes socio-affectifs ou est handicapé ou a une maladie prolongée et dont l'état nécessite la présence du physicien médical concerné. Les modalités relatives à ces congés sont celles prévues aux articles 67, 70 et 72.

**69.2** Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le physicien médical peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six jours par année, pour s'occuper de son enfant mineur ou de l'enfant mineur du conjoint et ce, parce que sa présence est expressément requise pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation.

Les jours ainsi utilisés sont déduits de la banque annuelle de congé de maladie du physicien médical. À défaut, ces absences sont sans solde. Dans tous les cas, le physicien médical doit prévenir l'employeur le plus tôt possible et fournir une preuve justifiant une telle absence.

### Dispositions diverses

**70.** Les congés visés à l'article 61, au premier alinéa de l'article 64, aux paragraphes 1° et 2° de l'article 66 et à l'article 69.1, sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux semaines à l'avance.

Le congé partiel sans solde est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins 30 jours à l'avance.

Dans le cas du congé sans solde ou partiel sans solde, la demande doit préciser la date du retour.

La demande doit également préciser l'aménagement du congé et ce, sur le poste détenu par le physicien médical. En cas de désaccord de l'employeur quant au nombre de jours de congé par semaine, le physicien médical à temps complet a droit à un maximum de deux jours et demi par semaine ou l'équivalent et ce, jusqu'à concurrence de deux ans.

En cas de désaccord de l'employeur quant à la répartition de ces jours, celui-ci effectue cette répartition.

Le physicien médical et l'employeur peuvent s'entendre en tout temps pour réaménager le congé sans solde à temps partiel.

**71.** L'employeur doit faire parvenir au physicien médical, au cours de la quatrième semaine précédant la date d'expiration du congé pour adoption de 10 semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

Le physicien médical à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par l'article 70.

Le physicien médical qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre semaines. Au terme de cette période, le physicien médical qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

**72.** Le physicien médical à qui l'employeur a fait parvenir, quatre semaines à l'avance, un avis indiquant la date d'expiration du congé sans solde, doit donner un préavis de son retour au moins deux semaines avant la date d'expiration dudit congé. À défaut de quoi, il est considéré comme ayant démissionné.

Le physicien médical qui veut mettre fin à son congé sans solde avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins 21 jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans solde excédant 52 semaines, tel préavis est d'au moins 30 jours.

**73.** Le physicien médical qui prend le congé pour adoption prévu à l'article 61 bénéficie des avantages prévus à l'article 52 en autant qu'il y ait normalement droit, et des avantages prévus à l'article 56.

**74.** Le total des montants reçus par un physicien médical en prestations d'assurance emploi, indemnité et primes, ne peut excéder 95 % de la somme constituée par son salaire de base.

La physicienne médicale a droit de recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par l'employeur en vertu de la sous-section 2, indépendamment des modifications aux critères d'amissibilité à l'assurance-emploi qui pourraient survenir postérieurement à la date d'entrée en vigueur du règlement, mais sous réserve que tout soit admissible au régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.

## SECTION XI RÉGIMES D'ASSURANCE VIE, MALADIE ET SALAIRE

### *§1. Dispositions générales*

**75.** Un physicien médical assujéti aux dispositions du présent règlement bénéficie, en cas de décès, maladie ou accident, des régimes décrits ci-après, à compter de la date indiquée ci-après et jusqu'à la date de la prise effective de la retraite, qu'il ait ou non terminé la période de probation :

1° Un physicien médical engagé à temps plein ou à 70 % ou plus du temps plein dans un emploi permanent, après un mois de service continu ;

Un physicien médical engagé à temps plein ou à 70 % ou plus du temps plein dans un emploi temporaire, après trois mois de service continu ;

L'employeur verse la pleine contribution au régime de base d'assurance maladie pour ces physiciens médicaux.

2° Un physicien médical à temps partiel qui travaille moins de 70 % du temps plein : après trois mois de service continu. L'employeur verse en ce cas la moitié de la contribution payable au régime de base d'assurance maladie pour un physicien médical engagé à temps plein et le physicien médical paie le solde de la contribution de l'employeur en plus de sa propre contribution.

Un physicien médical à temps partiel est exclu des régimes d'assurance prévus à la présente section jusqu'à ce qu'il ait accompli trois mois de service continu. Il devient alors assujéti au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa, selon le pourcentage du temps travaillé au cours de ces trois mois jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, un physicien médical à temps partiel qui a complété trois mois de service continu devient visé par le paragraphe 1° ou 2° pour les 12 mois subséquents, selon le pourcentage du temps travaillé au cours de la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre de l'année précédente.

Nonobstant ce qui précède et sous réserve des stipulations du contrat d'assurance en vigueur :

1<sup>o</sup> Au terme de la période de trois mois de service continu prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, le nouveau physicien médical à temps partiel qui travaille 25 % ou moins du temps plein peut accepter d'être couvert par les régimes d'assurance prévus à la présente section. Cette acceptation doit être signifiée, par un avis écrit, dans les dix (10) jours civils de la réception d'un avis écrit de l'employeur indiquant le pourcentage du temps travaillé au cours de la période de trois mois de service continu. Cependant et sous réserve des dispositions de l'article 86, sa participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire ;

2<sup>o</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le physicien médical dont la prestation de travail a diminué à 25 % du temps plein ou moins au cours de la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre de l'année précédente, peut cesser d'être couvert par les régimes d'assurance prévus à la présente section. Cette cessation doit être signifiée, par un avis écrit, dans les dix (10) jours civils de la réception d'un avis écrit de l'employeur indiquant le pourcentage de temps travaillé au cours de la période précédente. Cependant et sous réserve des dispositions de l'article 86, sa participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire.

3<sup>o</sup> Le physicien médical qui travaille 25 % ou moins du temps plein et qui a choisi de ne pas bénéficier des régimes de base d'assurance vie et d'assurance salaire peut modifier son choix au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Il doit aviser l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre.

**76.** Aux fins de la présente section, on entend par personne à charge, le conjoint, l'enfant à charge d'un physicien médical ou une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle, tel que défini ci-après :

1<sup>o</sup> Conjoint ou conjointe

On entend par conjoints les personnes :

a) qui sont mariés et cohabitent ;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

c) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un an.

Cependant, la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le

cas d'une union de fait. Le physicien médical qui ne cohabite pas avec son conjoint peut désigner à l'assureur cette personne comme conjoint. Il peut aussi désigner une autre personne en lieu et place du conjoint légal si cette personne répond à la définition de conjoint prévue ci-dessus.

2<sup>o</sup> Enfant à charge :

Un enfant du physicien médical, de son conjoint ou des deux, non marié et résident ou domicilié au Canada, qui dépend du physicien médical pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) est âgé de moins de 18 ans ;

b) est âgé de 25 ans ou moins et fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit une institution d'enseignement reconnue par le ministre de l'Éducation ;

c) quel que soit son âge, s'il a été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

Est également considéré enfant à charge un enfant célibataire à l'égard duquel le physicien médical ou son conjoint exerce l'autorité parentale ou l'exercerait si l'enfant était mineur et satisfaisait à toutes les autres conditions prévues ci-dessus.

3<sup>o</sup> Personne atteinte d'une déficience fonctionnelle :

Une personne majeure, sans conjoint, atteinte d'une déficience fonctionnelle définie dans le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments et survenue avant qu'elle n'ait atteint l'âge de dix-huit (18) ans, qui ne reçoit aucune prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu et domiciliée chez un physicien médical et sur laquelle le physicien médical ou son conjoint exercerait l'autorité parentale si elle était mineure.

**77.** Définition d'invalidité

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris un accident ou une complication d'une grossesse, d'une ligature tubaire, d'une vasectomie, de cas similaires reliés à la planification familiale ou d'un don d'organe, faisant l'objet d'un suivi médical et qui rend le physicien médical totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue comportant une rémunération similaire qui lui est offert par son employeur.

**78.** Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité, ou une suite de périodes successives séparées par moins de 15 jours de travail effectif à plein temps, ou de disponibilité pour un travail à plein temps, à moins que le physicien médical n'établisse à la satisfaction de l'employeur ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

**79.** Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par le physicien médical lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels, ou de service dans les forces armées, n'est pas reconnue comme une période d'invalidité pour l'application des dispositions de la présente section.

Toutefois, la période d'invalidité résultant d'alcoolisme ou de toxicomanie pendant laquelle le physicien médical reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réadaptation est reconnue comme une période d'invalidité.

**80.** En contrepartie de la contribution de l'employeur aux prestations d'assurance prévues à la présente section, la totalité du rabais consenti par Développement des Ressources Humaines Canada dans le cas d'un régime enregistré est acquise à l'employeur.

**81.** Le délai de carence afférent au régime d'assurance salaire long terme ne peut être inférieur à vingt-quatre (24) mois et la prestation nette d'impôts ne peut dépasser quatre-vingt pour cent (80 %) du salaire net d'impôts, y compris les prestations que le physicien médical peut recevoir de toutes autres sources, notamment la Loi sur le Régime de rentes du Québec, la Loi sur l'assurance automobile du Québec, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et les différentes lois sur les régimes de retraite; ce maximum ne doit pas être interprété comme imposant une limite identique aux avantages que le physicien médical peut recevoir d'autres sources.

### §2. Régime de base d'assurance vie

**82.** Le physicien médical visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 75 bénéficie d'un montant d'assurance vie de 6 400 \$.

Le physicien médical visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 75 bénéficie d'un montant d'assurance vie de 3 200 \$.

L'employeur défraie à 100 % le coût des montants de ces assurances vie.

### §3. Régime de base d'assurance maladie

**83.** La contribution de l'employeur au régime de base d'assurance maladie quant à tout physicien médical ne peut excéder le moindre des montants suivants :

1<sup>o</sup> dans le cas d'un physicien médical participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge : 5,00 \$ par mois ;

2<sup>o</sup> dans le cas d'un physicien médical participant assuré seul : 2,00 \$ par mois ;

3<sup>o</sup> le double de la cotisation versée par le physicien médical participant lui-même pour les prestations prévues par le régime de base, à l'exclusion de celles relatives aux frais d'hospitalisation engagés au Canada.

**84.** Le contrat d'assurance doit prévoir l'exonération de la contribution de l'employeur à compter de la 105<sup>e</sup> semaine de l'invalidité du physicien médical.

**85.** Le contrat d'assurance doit être souscrit auprès d'une compagnie d'assurance ayant son siège social au Québec.

**86.** La participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire.

Cependant, un physicien médical peut, moyennant un préavis écrit à son employeur, refuser ou cesser de participer au régime de base d'assurance maladie, à la condition qu'il établisse qu'il est assuré en vertu d'un autre régime collectif d'assurance ou, si le contrat le permet, au régime général d'assurance médicaments assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

Le physicien médical bénéficiant d'une absence sans solde de plus de vingt-huit (28) jours peut cesser de participer au régime de base d'assurance maladie aux mêmes conditions. À défaut de remplir lesdites conditions, il assume seul ses cotisations et les contributions de l'employeur.

**87.** Un physicien médical qui a refusé ou cessé de participer au régime de base d'assurance maladie peut y participer à nouveau selon les conditions prévues au contrat.

### §4. Régime d'assurance salaire

**88.** Subordonné aux dispositions de la présente section, un physicien médical a droit, pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail :

1° jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés maladie accumulés à son crédit ou de cinq jours ouvrables, au paiement d'une prestation équivalente au salaire qu'il recevrait s'il était au travail;

Cependant, si un physicien médical doit s'absenter de son travail pour une cause de maladie, sans avoir à son crédit un nombre de jours suffisant pour couvrir les cinq premiers jours ouvrables d'absence, il peut utiliser par anticipation les jours qu'il accumulera jusqu'au 30 novembre de l'année en cours. Toutefois, en cas de départ avant la fin de l'année, il doit rembourser à son employeur au taux courant lors de son départ, à même sa dernière paie, les jours de congés-maladie pris par anticipation et non encore acquis;

2° À compter de la sixième journée ouvrable et jusqu'à concurrence de 104 semaines au paiement d'une prestation d'un montant égal à 80 % du salaire.

Aux fins de calcul de la prestation, le salaire utilisé est le taux de salaire de l'échelle applicable que le physicien médical recevrait s'il était au travail. Cependant, un physicien médical ne peut bénéficier que d'un seul avancement d'échelon au cours d'une même invalidité, si ce dernier était prévu dans les six mois suivant la date du début de son invalidité;

Pour le physicien médical à temps partiel, le montant est établi au prorata sur la base du temps travaillé au cours des 12 dernières semaines de calendrier pour lesquelles aucune période de maladie, de vacances, de congé maternité, d'adoption ou de retrait préventif prévue au règlement n'a été autorisée par rapport au montant de la prestation payable sur la base du temps complet;

3° À compter de la quatrième (4<sup>e</sup>) semaine d'invalidité au sens de l'article 78, un physicien médical titulaire d'un poste qui reçoit des prestations d'assurance salaire peut, à sa demande et sur recommandation de son médecin traitant, bénéficier d'une ou plusieurs périodes de réadaptation dans son poste, à l'intérieur d'un délai d'une durée maximale de trois (3) mois consécutifs. Cette réadaptation est possible après entente avec l'employeur et pourvu qu'elle puisse permettre au physicien médical d'accomplir toutes les tâches habituelles de son poste. Durant toute période de réadaptation, le physicien médical continue d'être assujettie au régime d'assurance salaire.

Au terme du délai de trois (3) mois, l'employeur et le physicien médical peuvent convenir, sur recommandation du médecin traitant, de prolonger ce délai pour une durée maximale de trois (3) mois consécutifs.

Le physicien médical peut mettre fin à sa période de réadaptation avant la fin de la période convenue sur présentation d'un certificat médical de son médecin traitant.

Lorsqu'il est en réadaptation, le physicien médical a droit d'une part, à son salaire pour la proportion du temps travaillé et d'autre part, à la prestation qui lui est applicable pour la proportion du temps non travaillé.

Toute période de réadaptation n'a pas pour effet d'interrompre la période d'invalidité ni de prolonger la période de paiement des prestations, complètes ou réduites, d'assurance salaire au-delà de cent quatre (104) semaines de prestation pour cette invalidité.

À la fin d'une période de réadaptation, le physicien médical peut reprendre son poste s'il n'est plus invalide. Si son invalidité persiste, le physicien médical continue de recevoir sa prestation, tant qu'il y est admissible.

**89.** Le physicien médical continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) tant que les prestations prévues au paragraphe 2° de l'article 88 demeurent payables y compris le délai de carence et pour une (1) année additionnelle s'il est invalide à la fin du vingt-quatrième (24<sup>e</sup>) mois à moins d'un retour au travail, du décès ou de la prise de sa retraite avant l'expiration de cette période. Il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au RREGOP sans perte de droit dès l'arrêt du paiement de la prestation prévue au paragraphe 1° de l'article 88 ou à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article 102, selon le cas. Les dispositions relatives à l'exonération de ses cotisations font partie intégrante des dispositions du RREGOP. Le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant au prestataire le statut de personne salariée ni comme ajoutant à ses droits en tant que tel, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de maladie.

Les dispositions relatives à l'exonération des cotisations au RREGOP pour une (1) année additionnelle tel que défini à l'alinéa précédent s'appliquent au physicien médical dont l'invalidité a débuté le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**90.** Les prestations d'assurance salaire sont réduites du montant initial, sans égard aux augmentations ultérieures résultant de clauses d'indexation, de toutes les indemnités d'invalidité payables en vertu de toute loi, notamment de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et les différentes lois sur les régimes de retraite. Les dispositions suivantes s'appliquent plus spécifiquement :

1° dans le cas où l'invalidité donne droit aux indemnités payables en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou des différentes lois sur les régimes de retraite, les prestations d'assurance salaire sont réduites de ces prestations d'invalidité;

2° dans le cas où l'invalidité donne droit aux indemnités d'invalidité payables en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) pour la période visée au paragraphe 1° de l'article 88, si le physicien médical a des congés-maladie en réserve, l'employeur verse, s'il y a lieu, au physicien médical la différence entre son salaire net et la prestation payable par la Société de l'assurance automobile du Québec. Le salaire net s'entend du salaire brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au Régime de rentes du Québec et au Régime d'assurance emploi. La banque des congés-maladie accumulés est réduite proportionnellement du montant ainsi payé;

b) pour la période visée au paragraphe 2° de l'article 88, le physicien médical reçoit, s'il y a lieu, la différence entre 85 % de son salaire net, au sens du sous-paragraphe a, et la prestation payable par la Société de l'assurance automobile du Québec;

3° dans le cas d'une lésion professionnelle donnant droit à l'indemnité de remplacement du revenu versé en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) le physicien médical reçoit de l'employeur 90 % de son salaire net, au sens du sous-paragraphe a du paragraphe 2°, jusqu'à la date de la consolidation de sa lésion, sans excéder toutefois 104 semaines du début de sa période d'invalidité;

b) dans le cas où la date de la consolidation de sa lésion est antérieure à la 104<sup>e</sup> semaine suivant la date du début de sa période d'absence continue en raison d'une lésion professionnelle, le régime d'assurance salaire prévu à l'article 88 s'applique si le physicien médical est, à la suite de la même lésion, toujours invalide au sens de l'article 78 et, dans un tel cas, la date du début de son absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance salaire;

c) les prestations versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour la même période sont acquises à l'employeur jusqu'à concurrence des montants prévus aux sous-paragrophes a et b;

Le physicien médical doit signer les formulaires requis pour permettre un tel remboursement à l'employeur.

La banque de congés de maladie du physicien médical n'est pas affectée par une absence visée au paragraphe 3° et le physicien médical est considéré comme recevant des prestations d'assurance salaire.

Aucune prestation d'assurance salaire ne peut être versée pour une invalidité indemnisée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, lorsque la lésion professionnelle y donnant droit s'est produite chez un autre employeur. Dans ce cas, le physicien médical est tenu d'informer l'employeur d'un tel événement et du fait qu'il reçoit une indemnité de remplacement du revenu. Toutefois, dans le cas où la Commission de la santé et de la sécurité du travail cesse de verser des indemnités en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, à la suite de la lésion professionnelle survenue chez un autre employeur, le régime d'assurance salaire prévu à l'article 88 s'applique si le physicien médical est toujours invalide au sens de l'article 78 et, dans un tel cas, la date du début de son absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance salaire.

Pour recevoir les prestations prévues à l'article 88 et au présent article, un physicien médical doit informer l'employeur du montant de la prestation hebdomadaire payable en vertu de toute loi.

**91.** Le paiement de la prestation cesse avec la date effective de la retraite du physicien médical. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison d'un cinquième du montant prévu pour une semaine complète, par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine normale de travail.

**92.** Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance salaire est effectué directement par l'employeur, mais subordonné à la présentation par le physicien médical des pièces justificatives raisonnablement exigibles.

Le physicien médical a la responsabilité de s'assurer que toute pièce justificative prévue est dûment complétée.

**93.** Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non, et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le risque, l'employeur ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi comme représentant de l'employeur à cette fin, peut vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.

**94.** De façon à permettre cette vérification, le physicien médical doit aviser son employeur sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie et soumettre promptement les pièces justificatives requises visées à l'article 92. L'employeur ou son représentant peut exiger une déclaration du physicien médical ou de son médecin traitant sauf dans le cas où, en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté. Il peut également faire examiner le physicien médical relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge du physicien médical.

**95.** La vérification peut être faite sur base d'échantillonnage de même qu'au besoin, lorsque compte tenu de l'accumulation des absences l'employeur le juge à propos. Advenant que le physicien médical ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie du physicien médical, l'employeur peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.

**96.** Si en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, le physicien médical n'a pu aviser l'employeur sans délai ou soumettre rapidement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.

**97.** S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le physicien médical peut en appeler en utilisant la procédure prévue à la section XVII.

**98.** Les jours de maladie au crédit d'un physicien médical au 1<sup>er</sup> avril 1980 et non utilisés à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, demeurent à son crédit et peuvent être utilisés au taux de salaire régulier au moment de l'utilisation, aux fins suivantes :

1° combler le délai de carence de cinq jours ouvrables lorsque le physicien médical a épuisé au cours d'une année ses 9,6 jours de congés-maladie prévus à l'article 99;

2° prendre une pré-retraite;

3° utilisation pour rachat d'années de service non cotisées au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics; dans ce cas, la banque de congés-maladie est utilisable au complet, de la façon suivante :

a) d'abord les 60 premiers jours à leur pleine valeur;

b) ensuite l'excédent de 60 jours, sans limite, à la moitié de leur valeur;

4° combler la différence entre le salaire net du physicien médical et la prestation d'assurance salaire prévue au paragraphe 2° de l'article 88. Durant cette période, la réserve de congés-maladie est réduite proportionnellement au montant ainsi payé.

La même règle s'applique à l'expiration des 104 semaines de prestation d'assurance salaire. Aux fins de l'application du présent paragraphe, le salaire net s'entend du salaire brut réduit des impôts fédéral et provincial, des cotisations au Régime de rentes du Québec, au régime d'assurance emploi et du régime de retraite;

5° au départ du physicien médical, les jours de congés-maladie monnayables accumulés lui sont payés jour par jour jusqu'à concurrence de 60 jours ouvrables. L'excédent des 60 jours ouvrables de congés-maladie accumulés lui sont payés à raison d'une demi-journée ouvrable par jour ouvrable accumulé jusqu'à concurrence de 30 jours ouvrables. Le maximum de jours monnayables au départ ne peut excéder, en aucun cas, 90 jours ouvrables.

**99.** À la fin de chaque mois de service rémunéré, est crédité au physicien médical 0,80 jour ouvrable de congé-maladie. Aux fins d'application du présent article, toute absence autorisée de plus de 30 jours interrompt l'accumulation des congés-maladies; Cependant, cette accumulation n'est pas interrompue lorsque le physicien médical s'absente pendant plus de trente jours consécutifs en vertu de l'article 10.

Toute période d'invalidité continue de plus de 12 mois interrompt l'accumulation des jours de congé annuel et ce, indépendamment de la période de référence prévue à l'article 10.

Le physicien médical peut utiliser trois des congés-maladie prévus au premier alinéa pour motifs personnels. Le physicien médical prend ces congés séparément et en avise l'employeur, au moins 24 heures avant la date prévue du congé, lequel ne peut refuser sans motif valable.

Ces congés peuvent être pris par anticipation à même les jours de congé-maladie que le physicien médical accumulera jusqu'au 30 novembre de l'année en cours. Cependant, ces congés ne peuvent être pris par anticipation entre le 15 décembre et le 15 janvier à moins d'entente avec l'employeur. En cas de départ avant la fin de l'année, le physicien médical doit rembourser l'employeur au taux courant lors de son départ, à même sa dernière paie les jours de congé pris par anticipation et non encore acquis.

**100.** Le physicien médical qui n'a pas utilisé au complet les jours de congés-maladie auxquels il a droit, selon l'article 99, reçoit le 15 décembre de chaque année le paiement des jours ainsi accumulés et non utilisés au 30 novembre de chaque année.

**101.** Les périodes d'invalidité en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas interrompues.

**102.** Le physicien médical à temps partiel, au lieu d'accumuler des jours de congés-maladie comme prévu à l'article 99, reçoit à chaque paie 4,21 % :

— de son salaire ;

— du salaire qu'il aurait reçu n'eût été d'une absence-maladie non rémunérée survenue alors qu'il était affecté à son poste ou à une assignation ;

— du salaire à partir duquel est établie l'indemnité de congé de maternité, d'adoption et de retrait préventif.

Toutefois, le nouveau physicien médical à temps partiel qui n'a pas complété trois (3) mois de service continu, et celui qui a choisi en vertu des dispositions de l'article 75 de ne pas bénéficier des régimes d'assurance, reçoit sur chaque paie 6,21 % de la rémunération prévue au premier (1<sup>er</sup>) alinéa.

Un physicien médical à temps partiel visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 75 bénéficie des autres dispositions du régime d'assurance salaire, sauf que la prestation ne devient payable quant à chaque période d'invalidité qu'après sept jours de calendrier d'absence du travail pour cause d'invalidité, à compter du premier jour auquel le physicien médical était requis de se présenter au travail.

Le troisième alinéa ne s'applique pas à un physicien médical à temps partiel qui a choisi en vertu des dispositions de l'article 75 de ne pas être couvert par les régimes d'assurance.

#### *§5. Autres dispositions*

**103.** Les garanties offertes par les régimes de base et optionnels ainsi que les dispositions qui les régissent sont celles contenues dans les polices émises par l'assureur aux fins de l'assurance des employés salariés syndiqués mais non syndiqués du secteur de la Santé et des Services sociaux.

**§6. Modalités de retour au travail d'un physicien médical ayant subi une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles**

**104.** L'employeur peut assigner temporairement un physicien médical ayant subi une lésion professionnelle, tant qu'il est admissible à l'indemnité de remplacement du revenu, soit à son poste d'origine, soit à un remplacement ou à un mandat à durée limitée et ce, même si sa lésion n'est pas consolidée. L'assignation se fait à la condition qu'elle ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du physicien médical, compte tenu de sa lésion.

### **SECTION XII** **RÉGIME DE RETRAITE**

**105.** Un physicien médical visé par le présent règlement est régi par la Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

### **SECTION XIII** **SÉCURITÉ D'EMPLOI ET FRAIS DE** **DÉMÉNAGEMENT**

#### *§1. Sécurité d'emploi*

**106.** L'employeur donne un avis écrit d'au moins quatre (4) mois à l'Association et aux physiciens médicaux visés les informant de la fermeture totale ou partielle du département ou du service de physique médicale, d'un changement d'oeuvre de l'établissement, d'une fusion ou intégration d'établissements et des impacts prévisibles sur les effectifs en physique médicale.

Le physicien médical qui subit une mise à pied à la suite d'une fermeture totale ou partielle du département ou du service de physique médicale, d'un changement d'oeuvre, d'une fusion ou intégration d'établissements ou d'une abolition de poste, bénéficie des dispositions prévues à la présente sous-section.

L'employeur donne un avis écrit d'au moins trente (30) jours au physicien médical visé par l'un ou l'autre des cas prévus au deuxième alinéa ; copie de cet avis est envoyée à l'Association.

**107.** Lorsque l'employeur abolit un poste de physicien médical à temps plein ou à temps partiel, c'est le physicien médical occupant un poste à temps plein ou à temps partiel le moins ancien qui est touché par cette abolition.

**108.** En cas de fermeture totale ou partielle du service de physique médicale et de son intégration totale ou partielle dans un autre établissement, les médecins médicaux dont les postes sont abolis, sont transférés dans les postes disponibles dans l'autre établissement.

Dans l'éventualité où le nombre de postes de médecins médicaux à combler est inférieur au nombre de médecins médicaux susceptibles d'être transférés, les postes devront être comblés par les médecins médicaux ayant le plus d'ancienneté.

Les médecins médicaux qui refuseront les transferts prévus aux premier et deuxième alinéas seront considérés comme ayant donné volontairement leur démission.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également dans les cas de fusion d'établissements et de changement d'œuvre avec intégration dans un autre établissement.

Dans les cas de fermeture totale du département ou du service de physique médicale sans intégration dans un autre établissement ou dans les cas de fermeture de l'établissement, le médecin médical bénéficiant de la sécurité d'emploi est affecté provisoirement dans un autre établissement de la région qui devient son nouvel employeur jusqu'à ce qu'il soit remplacé sur un poste par l'employeur ou le Service régional de main d'œuvre. Le médecin médical est tenu d'accepter toute assignation temporaire conformément à l'article 119.

Les transferts des médecins médicaux occasionnés par l'application du présent article se font à l'intérieur de la même région administrative desservie par une région régionale de la santé et des services sociaux. Toutefois, les transferts pourront également s'effectuer à l'extérieur de cette région s'ils se situent à l'intérieur d'un rayon de 50 kilomètres de la localité du médecin médical, telle que définie au sixième alinéa de l'article 114.

Le médecin médical transféré à l'extérieur d'un rayon de 50 kilomètres de sa localité, bénéficie de la prime de mobilité prévue à l'article 114 et des frais de déménagement prévus à l'article 128, le cas échéant.

Pour avoir droit à ces remboursements, le déménagement d'un médecin médical doit avoir lieu à l'intérieur d'un délai maximum de six mois de son entrée en fonction dans le nouveau poste.

**109.** Le médecin médical ayant entre un et deux ans d'ancienneté, et qui est mis à pied, bénéficie d'une priorité d'emploi dans le secteur de la Santé et des Services sociaux. Son nom est inscrit sur la liste du Service régional de main-d'œuvre et son remplacement se fait selon les mécanismes prévus à la présente sous-section.

Durant sa période d'attente pour le remplacement, le médecin médical ne peut accumuler de jours de congés de maladie, ni de jours de vacances ou de jours fériés.

De plus, ce médecin médical ne reçoit aucune indemnité pendant cette période d'attente et il n'a pas droit à la prime de mobilité, aux frais de déménagement et de subsistance ainsi qu'à la prime de séparation prévus à la présente sous-section.

**110.** Le médecin médical ayant deux ans et plus d'ancienneté, et qui est mis à pied, est inscrit au Service régional de main-d'œuvre et bénéficie du régime de sécurité d'emploi, tant qu'il n'aura pas été remplacé dans un autre emploi dans le secteur de la Santé et des Services sociaux suivant les procédures prévues à la présente sous-section.

Le régime de sécurité d'emploi comprend exclusivement les bénéfices suivants :

- 1° une indemnité de mise à pied ;
- 2° la continuité des avantages suivants :
  - a) régime uniforme d'assurance vie ;
  - b) régime de base d'assurance maladie ;
  - c) régime d'assurance salaire ;
  - d) régime de retraite ;
  - e) l'accumulation de l'ancienneté selon les termes de la présente sous-section ;
  - f) régime de vacances ;
  - g) transfert de la banque de congés-maladie et des jours de vacances accumulés au moment du remplacement chez le nouvel employeur, le cas échéant, moins les jours utilisés pendant la période d'attente ;
  - h) les droits parentaux prévus à la section X.

L'indemnité de mise à pied doit être équivalente au salaire prévu au titre d'emploi du médecin médical ou à son salaire hors échelle, le cas échéant, au moment de sa mise à pied. Elle est réduite de la différence entre le salaire prévu pour le titre d'emploi du médecin médical, ou son salaire hors échelle s'il y a lieu, au moment de sa mise à pied, et les prestations versées par Développement des Ressources Humaines Canada ou par tout autre organisme semblable.

Dans ce cas, le physicien médical doit faire personnellement une demande de prestations d'assurance emploi et remplir toute formule en usage auprès de Développement des Ressources Humaines Canada et du Service régional de main-d'œuvre.

L'indemnité est ajustée à la date d'augmentation statutaire et à la date de changement d'échelle.

Le physicien médical à temps partiel reçoit durant la période où il n'a pas été replacé, une indemnité de mise à pied équivalente au salaire moyen hebdomadaire pour les heures de travail effectuées au cours de ses 12 derniers mois de service.

**111.** L'ancienneté se calcule en termes d'heures de travail effectuées par rapport à la durée normale de la semaine de travail, à l'exclusion des heures supplémentaires et ce, depuis la date de l'engagement en qualité de physicien médical de l'employeur.

**112.** Le physicien médical perd son ancienneté et son emploi dans les cas suivants :

1° l'abandon volontaire de son emploi ;

2° la mise à pied excédant 12 mois, sauf pour les physiciens médicaux bénéficiant des dispositions de l'article 110 ;

3° l'absence pour maladie ou accident autres qu'accident du travail ou maladie professionnelle après le 36<sup>e</sup> mois d'absence.

**113.** Pour l'acquisition du droit à la sécurité d'emploi ou à la priorité d'emploi, l'ancienneté ne s'accumule pas dans les cas suivants :

1° la mise à pied du physicien médical ;

2° l'absence autorisée sans solde après le 30<sup>e</sup> jour du début de l'absence, à l'exception des absences prévues aux articles 41, 53, 57, 58 et 61 ;

3° l'absence pour un congé de maladie ou accident après le 90<sup>e</sup> jour du début du congé, à l'exclusion des accidents de travail et des maladies professionnelles reconnues comme telles par la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

4° lorsque le physicien médical n'est titulaire d'aucun poste chez l'employeur. Toutefois, lorsque ce physicien médical devient titulaire d'un poste, son ancienneté accumulée dans l'établissement est reconnue aux fins de sécurité ou de priorité d'emploi, sous réserve des limites énoncées dans les paragraphes 1° à 3°.

**114.** Le remplacement se fait en tenant compte de l'ancienneté, laquelle s'applique dans la localité telle que définie au sixième alinéa, dans un poste où le physicien médical remplit les exigences normales de la tâche. Les exigences doivent être pertinentes et en relation avec la nature des fonctions. Le remplacement se fait selon la procédure suivante :

Le physicien médical bénéficiant de l'article 110 est considéré comme ayant posé sa candidature pour tout poste similaire qui devient vacant ou qui est nouvellement créé dans l'établissement où il est employé et pour lequel il répond aux exigences de la tâche.

L'employeur accorde le poste au physicien médical qui a le plus d'ancienneté et qui répond aux exigences normales de la tâche. Le physicien médical qui refuse d'accepter l'emploi qui lui est offert sera considéré comme ayant donné volontairement sa démission.

Le remplacement effectué par le Service régional de main-d'œuvre se fait en tenant compte de l'ancienneté. Le Service régional de main-d'œuvre informe par écrit le physicien médical de tout poste disponible. Le physicien médical bénéficie de cinq (5) jours pour faire connaître sa réponse.

Le physicien médical bénéficiant de l'article 110 est tenu d'accepter tout poste disponible et similaire qui lui est offert dans un établissement de la localité.

Pour l'application du présent article, on entend par localité une aire géographique délimitée par un rayon de 50 kilomètres par voie routière, étant l'itinéraire normal, en prenant comme centre l'établissement où travaille le physicien médical ou son domicile. Pour les physiciens médicaux affectés chez un nouvel employeur en vertu du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 108, l'établissement est son établissement d'origine. Cependant, dans les cas d'espèce, cette règle peut être contredite par le Service régional de main-d'œuvre, sujet à l'approbation du comité paritaire prévu à l'article 123, ou par le comité paritaire et, à défaut d'unanimité, par décision de l'arbitre.

Une prime de mobilité équivalente à trois mois de salaire, et les frais de déménagement, s'il y a lieu, sont accordés au physicien médical bénéficiant de l'article 110 qui accepte un emploi dans un poste disponible et similaire dans un établissement à l'extérieur de la localité.

Le physicien médical à temps partiel bénéficie de la prime de mobilité au prorata des heures de travail effectuées au cours de ses 12 derniers mois de service.

Toutefois, le Service régional de main-d'œuvre peut obliger le physicien médical affecté par la fermeture totale d'un établissement à déménager s'il n'existe pas un autre établissement dans la localité.

Le Service régional de main-d'œuvre peut également obliger le physicien médical à déménager s'il n'existe pas de postes similaires dans cette localité.

Dans de tels cas, le déménagement se fait le plus près possible de l'ancien établissement du physicien médical ou de son domicile et celui-ci bénéficie de la prime de mobilité équivalente à trois mois de salaire et des frais de déménagement, s'il y a lieu.

Le physicien médical à temps partiel est remplacé dans un poste disponible et similaire à la condition que le nombre de jours hebdomadaires de travail de ce poste soit équivalent ou supérieur à la moyenne hebdomadaire des jours de travail que ce physicien médical a effectués au cours de ses 12 derniers mois de service.

Le physicien médical à temps plein, qui est remplacé par exception dans un poste à temps partiel, ne subit pas de ce fait de diminution de salaire par rapport au salaire de son titre d'emploi préalable à sa mise à pied.

Le physicien médical qui refuse d'accepter un emploi qui lui est offert suivant les modalités d'application ci-dessus sera considéré comme ayant donné volontairement sa démission.

Pour l'application de la présente sous-section, un poste à temps plein ou à temps partiel dans un établissement est considéré disponible lorsqu'il n'y a pas de titulaire.

Aucun employeur ne pourra recourir à un physicien médical à temps partiel ou à un physicien médical non titulaire de poste ou embaucher un candidat de l'extérieur pour un poste disponible à temps plein ou à temps partiel tant et aussi longtemps que des physiciens médicaux visés à l'article 110, inscrits au Service régional de main-d'œuvre, peuvent satisfaire aux exigences normales de la tâche pour un tel poste.

Pour l'application de la présente sous-section, les mots «poste similaire» signifient qu'un physicien médical doit être remplacé dans un emploi de la même profession.

Tout employeur qui décide de combler un poste de physicien médical doit recevoir en entrevue un physicien médical visé à l'article 110 référé par le service régional de main-d'œuvre. Lorsque l'employeur décide de ne pas retenir ses services, il lui communique les motifs par écrit.

**115.** Le physicien médical qui doit être déménagé en vertu de la présente sous-section reçoit un avis écrit et bénéficie d'une période de cinq jours pour accepter ou refuser le remplacement.

**116.** Tout physicien médical bénéficiant de l'article 110 qui est remplacé au sens de la présente sous-section en dehors de la localité, a droit, s'il doit déménager, aux frais de déménagement prévus aux articles 128 à 142, ou aux allocations prévues par le programme fédéral de la mobilité de la main-d'œuvre, s'il y a lieu.

**117.** Le physicien médical bénéficiant de l'article 110 cesse de recevoir son indemnité de mise à pied dès qu'il est remplacé à l'intérieur du secteur de la Santé et des Services sociaux ou dès qu'il occupe un emploi en dehors de ce secteur.

**118.** Le physicien médical bénéficiant de l'article 110 et qui, de sa propre initiative, entre le moment où il est effectivement mis à pied et son avis de remplacement, se replace à l'extérieur du secteur de la Santé et des Services sociaux ou qui, pour des raisons personnelles, décide de quitter définitivement ce secteur, remet sa démission par écrit à l'employeur, a droit à une somme équivalente à six mois de salaire à titre de paie de séparation.

Le physicien médical à temps partiel bénéficie de la paie de séparation au prorata des heures de travail effectuées au cours de ses 12 derniers mois de service.

**119.** Le physicien médical bénéficiant de l'article 110 est tenu d'accepter toute assignation temporaire en remplacement d'un physicien médical occupant un poste similaire pour son établissement.

Le Service régional de main-d'œuvre peut assigner temporairement dans un poste similaire le physicien médical bénéficiant de l'article 110 dans un établissement de la localité, telle que définie au sixième alinéa de l'article 114. Il peut également assigner temporairement ce même physicien médical dans un poste similaire dans un établissement en dehors de la localité, pour une période n'excédant pas quatre semaines.

**120.** Le physicien médical qui refuse une assignation suivant l'article 119 sera considéré comme ayant donné volontairement sa démission.

**121.** Tout physicien médical bénéficiant de l'article 110 qui est assigné en dehors de la localité, a droit aux frais prévus à l'article 144 relatifs aux frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles.

**122.** Afin de favoriser le remplacement d'un physicien médical le plus rapidement possible et dans l'éventualité où ce physicien médical nécessite une acquisition ou une mise à jour des connaissances théoriques ou pratiques nécessaires pour répondre aux exigences normales de la tâche qui est disponible, il peut bénéficier d'une période d'adaptation. Cette période d'adaptation ne doit pas normalement dépasser huit (8) semaines.

**123.** Un comité paritaire est institué aux fins de vérifier l'application intégrale de la présente section. Ce comité est composé d'une part, de deux (2) membres du Service régional de main-d'œuvre concerné et d'autre part, de deux (2) membres de l'Association québécoise des physiciens médicaux cliniques ;

Le comité paritaire établit les règles nécessaires à son bon fonctionnement ;

Le Service régional de main-d'œuvre informe l'Association québécoise des physiciens médicaux cliniques du remplacement d'un physicien médical.

Tout physicien médical se croyant lésé par une décision du Service régional de main-d'œuvre pourra demander l'étude de son cas au comité paritaire dans les 10 jours suivant l'avis lui indiquant l'endroit de son nouvel emploi, en envoyant un avis écrit à cet effet à la régie régionale concernée.

La régie régionale, dès réception de l'avis du physicien médical se croyant lésé, doit convoquer le comité paritaire qui doit se réunir dans les 10 jours de la date de la réception de l'avis de la régie régionale ou dans tout autre délai convenu au comité paritaire.

L'absence d'un ou de plusieurs membres du comité paritaire dûment convoqué par écrit par la régie régionale n'aura pas pour effet d'annuler la réunion dudit comité.

**124.** Une décision du comité paritaire réglant le litige est transmise au Service régional de main-d'œuvre.

À défaut pour le comité d'avoir réglé le litige, les membres du comité s'entendent sur le choix d'un arbitre dont la décision est exécutoire.

**125.** Si le physicien médical conteste une décision du Service régional de main-d'œuvre impliquant un déménagement et n'entre pas en fonction dans son nouvel emploi, il cesse de recevoir l'indemnité équivalente à son salaire à compter du 50<sup>e</sup> jour de l'avis du Service régional de main-d'œuvre lui indiquant l'endroit de son nouvel emploi.

Si, à la suite d'une contestation, le physicien médical a gain de cause, l'arbitre ordonnera, s'il y a lieu, le remboursement des frais encourus par le physicien médical à la suite de son entrée en fonction dans son nouvel emploi ou le remboursement des pertes de revenus qu'il a subies, s'il n'est pas entré en fonction.

Le physicien médical bénéficiant de l'article 110 et contestant une décision prise par le Service régional de main-d'œuvre impliquant un déménagement, bénéficie des allocations de subsistance aux termes et conditions prévues par les règlements du Conseil du trésor et des allocations du programme fédéral de la mobilité de la main-d'œuvre, à la condition qu'il occupe le poste dans les délais prévus dans l'avis du Service régional de main-d'œuvre.

Le déménagement définitif du physicien médical et, s'il y a lieu, des personnes à sa charge, ne peut toutefois pas être effectué avant que la décision du Comité paritaire ou, le cas échéant, de l'arbitre ne soit rendue.

**126.** Le physicien médical qui, tout en contestant une décision du Service régional de main-d'œuvre impliquant un déménagement de sa part, décide d'occuper le poste offert après la date fixée par le Service régional de main-d'œuvre, n'a pas droit aux allocations prévues au troisième alinéa de l'article 125.

**127.** Aux fins d'application de la présente section, le secteur de la Santé et des Services sociaux comprend tous les centres exploités par les établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et l'Institut national de santé publique.

## §2. Frais de déménagement

**128.** Les dispositions de la présente sous-section visent à déterminer ce à quoi le physicien médical pouvant bénéficier du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la sécurité d'emploi.

**129.** Les frais de déménagement ne sont applicables à un physicien médical que si le Service régional de main-d'œuvre accepte que la relocalisation de tel physicien médical nécessite son déménagement.

**130.** Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouvel établissement de travail et son ancien est supérieure à 50 kilomètres. Toutefois, le déménagement est réputé non nécessaire si la distance entre le nouvel établissement et son domicile est inférieure à 50 kilomètres.

**131.** Le Service régional de main-d'œuvre s'engage à assumer, sur production de pièces justificatives, les frais engagés pour le transport des meubles meublants et effets personnels du physicien médical visé, y compris l'emballage et le coût de la prime d'assurance ou les frais de remorquage d'une maison mobile, à la condition que le physicien médical fournisse à l'avance au moins deux soumissions détaillées.

**132.** Le Service régional de main-d'œuvre ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel du physicien médical à moins que le lieu de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation ne sont pas remboursés par le Service régional de main-d'œuvre.

**133.** Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le Service régional de main-d'œuvre paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du physicien médical et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux mois.

**134.** Le Service régional de main-d'œuvre paie à tout physicien médical déplacé, tenant logement, une allocation de déplacement de 750,00 \$ ou de 200,00 \$ au physicien médical ne tenant pas de logement, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement, à titre d'exemple, tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, à moins que le physicien médical ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par l'établissement.

**135.** Le physicien médical visé à l'article 129 a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante : à l'abandon d'un logis sans bail écrit, le Service régional de main-d'œuvre paiera la valeur d'un mois de loyer. S'il y a un bail, le Service régional de main-d'œuvre dédommage, pour une période maximum de trois mois de loyer, le physicien médical qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux cas, le physicien médical doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.

**136.** Si le physicien médical choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge du Service régional de main-d'œuvre.

**137.** Le Service régional de main-d'œuvre paie, relativement à la vente ou l'achat de la maison-résidence principale du physicien médical relocalisé, ou les deux le cas échéant, les dépenses suivantes :

1° les frais de courtage sur production de pièces justificatives après passation du contrat de vente ;

2° les frais d'actes notariés au coût réel, imputables au physicien médical pour l'achat d'une maison pour fins de résidence à l'endroit de son affectation, à la condition que le physicien médical soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que la maison soit vendue ;

3° les pénalités pour bris d'hypothèque de même que la taxe de mutation de propriété.

**138.** Lorsque la maison du physicien médical relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où le physicien médical doit assumer un nouvel engagement pour se loger, le Service régional de main-d'œuvre ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, le Service régional de main-d'œuvre rembourse, pour une période ne dépassant pas trois mois, les dépenses suivantes :

1° les taxes municipales et scolaires ;

2° l'intérêt sur l'hypothèque ;

3° le coût de la prime d'assurance.

**139.** Dans le cas où le physicien médical relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, il peut bénéficier des dispositions de la présente sous-section afin d'éviter au physicien médical propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé. Le Service régional de main-d'œuvre lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer jusqu'à concurrence d'une période de trois mois, sur présentation des baux. De plus, le Service régional de main-d'œuvre lui rembourse les frais raisonnables d'annonces et les frais d'au plus deux voyages engagés pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur au Service régional de main-d'œuvre.

**140.** Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure autres que la construction d'une nouvelle résidence, le Service régional de main-d'œuvre rembourse le physicien médical de ses frais de séjour, conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur au Service régional de main-d'œuvre pour lui et sa famille, pour une période n'excédant pas deux semaines.

**141.** Dans le cas où le déménagement serait retardé avec autorisation du Service régional de main-d'œuvre, ou la famille du physicien médical marié ne serait pas relocalisée immédiatement, le Service régional de main-d'œuvre assume les frais de transport du physicien médical pour visiter sa famille à toutes les deux semaines jusqu'à concurrence de 480 kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à 480 kilomètres aller-retour et, une fois par mois, jusqu'à un maximum de 1 600 kilomètres si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à 480 kilomètres.

**142.** Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente sous-section se fait dans les 60 jours de la présentation par le physicien médical des pièces justificatives.

**143.** Tous les employeurs assujettis au présent règlement doivent transmettre au Service régional de main-d'œuvre les renseignements nécessaires concernant les physiciens médicaux à être replacés.

Tous les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux doivent :

1° transmettre au Service régional de main-d'œuvre les renseignements nécessaires concernant les postes disponibles, à temps plein et à temps partiel ;

2° accepter tous candidats référés par le Service régional de main-d'œuvre, sous réserve de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

#### SECTION XIV

##### FRAIS DE VOYAGE, D'ASSIGNATION ET D'USAGE DE VOITURES PERSONNELLES

**144.** Les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles sont réglementés par la directive concernant les frais de voyage, directive numéro 5-74 refondue par le C.T. 159222 du 23 novembre 1985 telle qu'elle se lit le jour où elle doit être appliquée.

#### SECTION XV

##### RÉMUNÉRATION

##### §1. Échelle salariale

**145.** L'échelle salariale du physicien médical engagé selon le mode du temps plein ou du temps partiel exerçant en centre hospitalier est la suivante :

#### PHYSICIEN MÉDICAL

Échelon	Taux annuels	
	2001-01-01	2002-01-01
	\$	\$
1	39 065	40 042
2	40 507	41 520
3	41 987	43 037
4	43 539	44 627
5	45 146	46 275
6	46 808	47 978
7	48 525	49 738
8	50 315	51 573
9	52 159	53 463
10	54 095	55 447
11	56 086	57 488
12	58 149	59 603
13	60 286	61 793
14	62 496	64 058
15	64 797	66 417
16	67 190	68 870
17	69 673	71 415
18	72 230	74 036

**146.** L'échelle salariale du physicien médical n'est accessible qu'à celui qui détient une maîtrise en physique ou à celui qui occupe un emploi de physicien médical lors de l'entrée en vigueur du règlement. Aux fins de reconnaissance des études postérieures à l'obtention du diplôme universitaire terminal de premier cycle, une année d'études (ou son équivalent, trente crédits) complétée et réussie dans une même discipline ou dans une discipline connexe équivaut à une année d'expérience professionnelle. Une maîtrise de 45 crédits et moins de 60 crédits, complétée et réussie équivaut à une année et demie d'expérience professionnelle. Un maximum de trois années de scolarité peut être compté aux fins d'expérience.

Après le 1<sup>er</sup> janvier 2002, l'échelle salariale du physicien médical sera ajustée selon le paramètre général d'augmentation consenti à l'ensemble des professionnels du réseau de la Santé et des Services sociaux. Les règles régissant le physicien médical hors échelle sont celles des employés salariés du réseau de la santé et des services sociaux.

**147.** Le physicien médical qui se voit confier la supervision du travail et la responsabilité d'un groupe constitué d'au moins quatre (4) personnes professionnelles reçoit une prime de cinq pour cent (5 %) de son salaire.

**148.** Le salaire horaire du physicien médical s'obtient en divisant son salaire annuel par 1826,3; son salaire régulier quotidien s'obtient en multipliant son salaire horaire par le nombre d'heures que comprend sa journée régulière de travail, son salaire régulier hebdomadaire s'obtient en multipliant son salaire horaire par le nombre d'heures de sa semaine régulière de travail.

### *§2. Reconnaissance des années d'expérience professionnelle*

**149.** Une année de travail professionnel valable équivaut à une année d'expérience professionnelle.

**150.** Toute fraction d'année reconnue en vertu de l'article 149 est comptabilisée dans la détermination de la date d'avancement d'échelon du physicien médical.

**151.** Sous réserve du premier paragraphe de l'article 146, le physicien médical ne peut cumuler plus d'une année d'expérience de travail pendant une période de 12 mois.

**152.** Toutefois, le physicien médical actuellement au service de l'employeur et celui embauché par la suite ne peut se voir créditer, pour fin de classement dans leur échelle de salaire, l'expérience acquise au cours de l'année 1983.

### *§3. Règles d'avancement dans l'échelle salariale*

**153.** La durée de séjour à un échelon est de six (6) mois d'expérience professionnelle dans les échelons 1 à 8 et d'une année d'expérience professionnelle dans les échelons 9 à 17. L'avancement d'échelon est accordé sur rendement satisfaisant.

**154.** L'avancement accéléré d'un échelon est accordé au physicien médical, à sa date d'avancement d'échelon, à la suite d'un rendement jugé exceptionnel par l'employeur.

Un avancement accéléré d'un échelon est accordé au physicien médical conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 146.

## **SECTION XVI RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE**

**155.** L'employeur prend fait et cause en faveur du physicien médical poursuivi en responsabilité civile pour faute commise dans l'exercice de sa profession chez ce même employeur, sauf en cas de faute lourde.

À cet égard, l'employeur n'exerce aucune réclamation contre le physicien médical.

## **SECTION XVII PROCÉDURE DE RECOURS SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LA RÉMUNÉRATION**

**156.** La présente section détermine la procédure de recours dont l'objet est de solutionner toute mécontente entre un physicien médical et son employeur concernant l'interprétation et l'application des conditions de travail et de la rémunération prévues au présent règlement à l'exclusion de la section XVIII.

**157.** Lorsqu'il y a une mécontente entre un physicien médical et son employeur sur l'interprétation et l'application des conditions de travail et de la rémunération prévues au présent règlement, le physicien médical la soumet par écrit à son employeur dans un délai de 30 jours de la connaissance du fait mais dans un délai n'excédant pas six mois du fait donnant ouverture à la mécontente.

**158.** Dans les 30 jours suivant la réception de la demande écrite visée à l'article 157, l'employeur et le physicien médical doivent se rencontrer afin de discuter de cette mécontente et, si possible, d'en arriver à une entente. Au cours de cette rencontre, le physicien médical peut être accompagné d'un représentant de son association, s'il le désire.

**159.** Si la mécontente persiste après l'expiration de la période prévue à l'article 158, le physicien médical peut, dans les 20 jours qui suivent, décider de soumettre sa plainte à un arbitre.

La plainte doit contenir toutes les informations concernant la nature de la mécontente et le redressement demandé ainsi que le nom de son représentant s'il y a lieu. Une copie de la plainte et le nom du représentant du physicien médical doivent être acheminés au ministre.

**160.** Dans les 10 jours suivant la réception de la plainte, l'employeur fournit par écrit le nom de son représentant au ministre et au représentant du physicien médical. Ce nom est fourni au physicien médical s'il n'a pas de représentant.

**161.** L'arbitre est désigné par le physicien médical et l'employeur, ou par un représentant pour chacun d'entre eux, à partir de la liste visée à l'article 188.

Lorsque les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre, le ministre le désigne.

Le ministre désigne l'arbitre si la liste appropriée n'a pas été établie ou si les arbitres inscrits à cette liste ne sont pas disponibles pour accepter l'étude d'une plainte.

**162.** L'arbitre établit sa procédure d'audition et exerce les pouvoirs prévus à la Section III du Chapitre IV du Titre I du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) sous réserve des dispositions prévues à la présente section.

Malgré l'article 100.6 du Code du travail, le ministre ne peut être assigné comme témoin.

**163.** L'arbitre convoque les parties dans les meilleurs délais et procède en la manière qu'il détermine.

**164.** La décision est rendue selon le mode de l'arbitre unique, à moins que les parties en conviennent autrement.

**165.** La décision de l'arbitre ne peut en aucun cas avoir pour effet de modifier, ajouter ou soustraire aux dispositions du présent règlement.

De même, dans tous les cas, la décision de l'arbitre ne peut prévoir une rétroactivité de plus de six mois de la date du dépôt de la plainte.

**166.** La décision de l'arbitre est rendue dans les 30 jours suivant la date de la fin des auditions. Ce délai peut être prolongé après entente écrite entre les représentants ou, à défaut, entre le physicien médical et l'employeur. La décision n'est pas nulle du seul fait qu'elle soit rendue après ce délai.

**167.** L'arbitre doit rendre une décision motivée, écrite et signée. Il fait parvenir une copie de sa décision au physicien médical, à l'employeur, à leurs représentants, le cas échéant, et au ministre. La décision est finale et sans appel et lie le physicien médical et l'employeur.

**168.** Les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge de la partie perdante. Chaque partie assume les frais de ses représentants.

**169.** L'arbitre mitige ses frais et ses honoraires dans le cas où il accueille en partie la plainte et dans le cas de l'entente prévue à l'article 171.

**170.** Le physicien médical qui se désiste de sa plainte doit en aviser par écrit son employeur et transmettre une copie de l'avis au ministre et à l'arbitre et, le cas échéant, à son association.

**171.** Lorsqu'une entente intervient avant que l'arbitre ne rende sa décision, une copie de cette entente doit être transmise au ministre et à l'arbitre dans les 15 jours de sa conclusion. L'entente doit contenir une clause de désistement de la plainte et une renonciation du physicien médical à tout autre recours.

Les frais de l'arbitre sont assumés par l'employeur lorsque l'employeur fait droit à la plainte du physicien médical ou par le physicien médical lorsque le physicien médical se désiste de sa plainte avant que l'arbitre ne rende une décision.

## SECTION XVIII PROCÉDURE DE RECOURS DANS LE CAS DE CONGÉDIEMENT

**172.** Le congédiement d'un physicien médical doit être fait au moyen d'un avis écrit.

Sur réception de cet avis, un physicien médical peut demander par écrit à son employeur de lui fournir les motifs qui justifient l'envoi de l'avis. L'employeur doit fournir par écrit au physicien médical les motifs demandés dans les cinq jours suivant la réception de la demande.

**173.** À la suite d'un congédiement, le physicien médical titulaire d'un poste peut adresser une plainte écrite à son employeur. Le physicien médical doit y indiquer toutes les informations concernant son poste, la nature de la mesure contestée avec pièces afférentes et le nom de son représentant, le cas échéant.

Dans le délai prévu à l'article 174, le physicien médical transmet une copie de la plainte au ministre de la Santé et des Services sociaux et, le cas échéant, à l'association. La plainte ne devient pas nulle du seul fait que toutes les informations demandées ne sont pas incluses dans l'avis.

**174.** La plainte doit parvenir à l'employeur ou être mise à la poste au plus tard dans les 20 jours après la date de fin d'emploi.

**175.** Dans les 10 jours suivant la date de la réception de la plainte, l'employeur fournit par écrit le nom de son représentant au ministre, au représentant du physicien médical ou au physicien médical, s'il n'a pas de représentant.

**176.** Dans les 15 jours de la date de la réception de la copie de la plainte, le ministre propose aux représentants du physicien médical et de l'employeur ou, à défaut de représentants, au physicien médical et à l'employeur, les noms d'arbitres inscrits à la liste visée à l'article 188. Sur réception des noms d'arbitres, les parties disposent de 10 jours pour s'entendre sur le choix d'un arbitre parmi ceux proposés, à défaut de quoi, à la demande de l'une des parties, un arbitre est désigné par le ministre parmi ceux proposés.

Le ministre désigne lui-même l'arbitre si la liste visée à l'article 188 n'a pas été établie ou si les arbitres inscrits à cette liste ne sont pas disponibles pour accepter l'étude d'une plainte.

**177.** L'arbitre établit sa procédure et exerce les pouvoirs prévus à la section III du chapitre IV du titre I du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) sous réserve des dispositions prévues au présent règlement.

**178.** L'arbitre convoque les représentants ou, s'ils n'ont pas été nommés, le physicien médical et l'employeur, 10 jours avant la date de la tenue de la première audition.

**179.** Lorsqu'un représentant, le physicien médical ou l'employeur, selon le cas, dûment convoqué à une séance ne s'y présente pas, l'arbitre peut procéder à l'audition des parties.

**180.** L'arbitre s'assure que la plainte a été introduite dans les délais prescrits, vérifie si la procédure suivie par l'employeur dans la décision prise est conforme au présent règlement et apprécie la recevabilité et la nature de la plainte.

**181.** L'arbitre reçoit les observations des représentants ou, à défaut, celles du physicien médical et de l'employeur, et il prend la plainte en délibéré. Ceux-ci se transmettent mutuellement une copie de leurs observations écrites, le cas échéant.

**182.** L'arbitre juge du bien-fondé de la décision de l'employeur et de son caractère juste et suffisant. Il rend sa décision dans les 30 jours suivant la date de la fin des séances. Ce délai peut être prolongé après entente écrite entre les représentants ou, à défaut, entre le physicien médical et l'employeur. La décision n'est pas nulle du seul fait qu'elle soit rendue après ce délai.

**183.** L'arbitre peut :

1° réintégrer le physicien médical avec pleine compensation ;

2° maintenir le congédiement ;

3° rendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances y compris déterminer le montant de la compensation auquel le physicien médical pourrait avoir droit.

**184.** L'arbitre doit rendre une décision motivée, écrite et signée.

**185.** L'arbitre fait parvenir une copie de sa décision au physicien médical, à l'employeur, à leurs représentants le cas échéant, et au ministre.

**186.** La décision est exécutoire et sans appel. Elle lie le physicien médical et l'employeur.

**187.** La décision de l'arbitre est homologuée par la Cour supérieure à la demande du physicien médical ou de l'employeur.

**188.** Avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, une liste comportant les noms d'arbitres est confectionnée par le ministre, l'Association des hôpitaux du Québec et l'Association québécoise des physiciens médicaux cliniques.

**189.** La rémunération et les frais des représentants sont à la charge du physicien médical ou de l'employeur qu'ils représentent.

**190.** Les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la partie perdante. L'arbitre mitige ses frais et ses honoraires dans le cas où il accueille en partie la plainte.

**191.** Les compensations payées à un physicien médical à la suite d'une décision arbitrale sont assumées entièrement par l'employeur concerné et versées dans les 30 jours de la décision de l'arbitre.

**192.** Le physicien médical qui se désiste de sa plainte doit en aviser par écrit son employeur et transmettre une copie de l'avis au ministre et à l'arbitre et, le cas échéant, à son association.

**193.** Lorsqu'une entente intervient avant que l'arbitre ne rende sa décision, une copie de cette entente doit être transmise au ministre et à l'arbitre dans les 15 jours de sa signature. L'entente doit contenir une clause de désistement de la plainte et une renonciation du physicien médical à tout autre recours.

**194.** Le physicien médical qui soumet une plainte continue de bénéficier de ses régimes collectifs d'assurance, à l'exclusion de celui prévu aux articles 88 à 102, jusqu'à la date de la décision de l'arbitre, à la condition qu'il assume la totalité des contributions à ces régimes. Dans le cas où la décision arbitrale est favorable au physicien médical, l'employeur lui verse la partie des contributions que l'employeur aurait dû assumer.

**SECTION XIX**  
DISPOSITION FINALE

**195.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40021